

# **Dossier de demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Commune de Hyèvre-Paroisse (25)



## **Description du Projet**



# DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1 Localisation du site .....	3
1.1 Description du site et de ses abords .....	3
1.2 Parcelles cadastrales concernées.....	3
2 Objet de la demande.....	4
2.1 Présentation du projet .....	4
2.1.1 Activités concernées .....	4
2.1.2 Nature et provenance des déchets admissibles .....	4
2.1.3 Capacité, durée d'exploitation et phasage.....	6
2.2 Classement ICPE .....	6
2.2.1 Résumé des caractéristiques de l'installation .....	6
2.2.2 Rubriques ICPE concernées .....	6
3 Description du déclarant.....	7
3.1 Identité .....	7
3.2 Capacités techniques et financières.....	8
3.3 Propriétaire de l'emprise foncière du projet.....	8
4 Fonctionnement du site.....	9
4.1 Personnel et matériels affectés à l'exploitation.....	9
4.2 Clôture .....	9
4.3 Règles d'exploitation.....	9
5 Annexes .....	10



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 1 Localisation du site

#### 1.1 Description du site et de ses abords

L'installation projetée et ses abords jusqu'à une distance au moins égale à 50 mètres sont représentés sur le plan de localisation en annexe 1.

Le site est situé au lieu-dit « Bois de la Rochotte », au Nord-Est de la commune de Hyèvre-Paroisse, en limite avec la commune de l'Hôpital-Saint-Lieffroy.

Le site s'encadre dans un secteur rural à vocation agricole et forestier. Il n'y a pas de bâtiment à proximité immédiate. L'accès se fait par un chemin communal.

Les habitations les plus proches sont :

- La ferme de Glauderey à 700m au Nord-Ouest
- Le hameau « le Creux de l'Alouette » à 1 km à l'Ouest
- Le village de l'Hôpital-Saint-Lieffroy à 1 km au Nord

Les communes de Branne et de Hyèvre-Paroisse sont situées à plus de 2km des limites du site.

L'entreprise exploite une carrière à 150 m au Sud du site.

#### 1.2 Parcelles cadastrales concernées

Le projet d'installation de stockage de déchets inertes concerne principalement une partie de la parcelle 103 et une petite partie de la parcelle cadastrale 94 de la section A de la commune de Hyèvre-Paroisse. En fin d'exploitation, la plateforme sera en continuité avec celle de la commune déjà existante sur la parcelle 26 (section ZH).

Le plan cadastral avec localisation du site est présenté en annexe 2.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

## 2 Objet de la demande

### 2.1 Présentation du projet

#### 2.1.1 Activités concernées

Le présent dossier a été établi en vue d'ouvrir une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Hyèvre-Paroisse (25110) par la Société Sogea Rhône-Alpes, filiale du Groupe VINCI Construction.

L'objectif du projet est **d'optimiser les transports de matériaux** pour les chantiers de travaux publics, en déposant les terres non valorisables dans l'installation de stockage et en repartant, en contre voyage, avec les matériaux issus de la carrière de l'entreprise à 150 m du site.

Les déchets inertes réceptionnés sur le site sont contrôlés puis entreposés bruts en tas sur la plateforme. **Seuls des déchets de terres et cailloux ou terres et pierres seront acceptés.** Ils seront ensuite mis en stockage définitif dans la zone de remblaiement

Les enjeux liés à ce projet concernent aussi les éléments suivants :

- La création et la mise à disposition d'une infrastructure dédiée aux déchets inertes du BTP permettant ainsi de répondre aux objectifs des différents plans et programmes :
  - La lutte contre les dépôts illégaux,
  - Une meilleure gestion des déchets inertes du BTP,
  - La présence d'un exutoire réglementé, ou les déchets seront gérés selon les dispositions requises par la réglementation,
  - Une meilleure traçabilité des déchets inertes
  - Une connaissance des flux d'inertes produits sur la zone de chalandise de la
- L'amélioration des conditions d'exploitation (transport et manutention, conditions d'accueil, surveillance et propreté des lieux),
- La quiétude du voisinage,
- La prévention des pollutions et une meilleure préservation de l'environnement.

#### 2.1.2 Nature et provenance des déchets admissibles

Les déchets admis dans l'ISDI, sont exclusivement ceux mentionnées ci-dessous faisant partis de la liste de l'annexe II à l'article R 541-8 du code de l'environnement (et en annexe I de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.





## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

Les déchets interdits sont tous les déchets non inertes et notamment les suivants (article 2 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) :

- Les déchets présentant des risques de fermentation (ordures ménagères, déchets verts), d'explosion ou de dégagement de gaz ;
- Les déchets dangereux, en particulier ceux contenant de l'amiante (déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (code 17 06 05\*), déchets de matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante (code 17 05 03\*), déchets de matériaux contenant du plâtre (code 17 08 02) ;
- Les déchets liquides ou de siccité <30% ;
- Les déchets dont la température est >60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières (dont matières premières fossiles) ;
- Les déchets issus de l'exploitation des mines et carrière (y compris boues issues des forages pour l'exploitation des hydrocarbures).

La dilution ou le mélange des apports pour satisfaire aux critères d'admissions est interdit.

Tout autre déchet non inerte (plastiques, ferraille, bois, etc.) est considéré comme « indésirable » et fait l'objet d'un tri pour leur évacuation vers la filière dédiée.

Les déchets inertes acceptés seront issus des chantiers de l'entreprise du secteur géographique proche de l'installation.

Pour chaque apport, à minima, les éléments suivants sont enregistrés :

- Date de réception,
- Origine des déchets,
- Nature des déchets (code déchet),
- Volume des déchets,
- Références du transporteur (si différent de l'entreprise)



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 2.1.3 Capacité, durée d'exploitation et phasage

Le stockage définitif a une capacité de 44 350 m<sup>3</sup> soit environ 79 830 tonnes (densité d'environ 1.8 t/m<sup>3</sup>).

L'apport annuel maximal prévu dans l'installation est de 10 000 t/an. La durée de vie de prévisionnelle de l'installation est estimée à environ 11 ans.

L'exploitation du site sera réalisée en 3 phases, avec un remblaiement du Nord au Sud, conformément au plan de phasage en annexe 3.

## 2.2 Classement ICPE

### 2.2.1 Résumé des caractéristiques de l'installation

Type de demande	Création d'une installation de stockage de déchets inertes
Surface totale du site	7 000 m <sup>2</sup>
Surface d'exploitation	5 000 m <sup>2</sup>
Volume à remblayer	44 350 m <sup>3</sup>
Durée demandée	11 ans dont une année dédiée à la remise en état final
Type de matériaux d'apport	Matériaux inertes de type terres
Quantité annuelle moyenne	4 500 m <sup>3</sup> /an soit 8 100 tonnes/an
Défrichage	Aucun
Tir de mines	Aucun

### 2.2.2 Rubriques ICPE concernées

Le tableau suivant présente les rubriques ICPE exercées sur site et les régimes applicables.

N° de Rubrique	Volume de l'activité	Régime	Libellé de la rubrique
2760-3	10 000 t/an	Enregistrement	Installation de stockage de déchets inertes



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 3 Description du déclarant

#### 3.1 Identité

L'entreprise Sogea Rhône-Alpes une filiale du Groupe VINCI Construction. Elle est spécialisée dans les métiers du BTP et notamment dans les activités suivantes :

- Construction et réhabilitation de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- Construction et réhabilitation de réseaux secs
- Construction de réseaux de chaleur et réseaux gaz
- Aménagement de voirie

**Raison sociale :** Sogea Rhône Alpes

**Président :** Stéphane GRAUPNER

**Siège social :** 34 RUE ANTOINE PRIMAT  
69100 VILLEURBANNE

**Téléphone :** 04 72 13 63 00

**Forme juridique :** SASU

**N° SIREN :** 344 352 448

Etablissement exploitant de l'installation :

**Directeur d'agence :** Alain KAHN

**Adresse :** ZA Europolys II  
13 rue des Pins  
25110 Autechaux

**Téléphone :** 03 81 84 09 55

**N° SIRET :** 344 352 448 00569

**Code APE :** 4221Z



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 3.2 Capacités techniques et financières

L'établissement compte à ce jour 63 salariés dont :

- 1 directeur d'agence
- 1 responsable d'exploitation
- 1 responsable études de prix
- 3 conducteurs de travaux
- 1 géomètre topographe
- 4 chefs de chantier et 11 chefs d'équipe

Elle dispose en propre tout un parc de véhicules et engins dont :

- 11 camions
- 2 balayeuses
- 1 camion aspirateur
- 13 pelles
- 4 chargeurs

Les capacités financières de la société sont détaillées au travers du bilan en annexe 4.

### 3.3 Propriétaire de l'emprise foncière du projet

Les parcelles concernées par le projet sont la propriété de la commune de Hyèvre-Paroisse.

Une convention a été signée avec la commune donnant accord pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes par la société Sogea Rhône Alpes.

La convention est présentée en annexe 5.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 4 Fonctionnement du site

#### 4.1 Personnel et matériels affectés à l'exploitation

Le site sera ouvert du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures. Il sera ouvert toute l'année, hors jours fériés et week-end. Des apports de déchets inertes ne seront toutefois pas réalisés tous les jours. Des périodes d'inactivité pourront exister en fonction de la proximité ou non de chantier de travaux publics.

En cas d'apport de déchets inertes, un contrôle sera réalisé sur le site chaque fin de journée. La personne en charge de l'exploitation contrôlera le caractère inerte des apports et procédera à la fermeture du site.

Les personnes autorisées dans le cadre de l'exploitation du site seront M. Fabrice RUFFIEUX et M. Julien JOSSE.

Aucun matériel ne sera présent sur le site hors interventions nécessaires à l'exploitation. Pour ces interventions, un chargeur et/ou une pelle seront mis à disposition. Ces engins sont présents sur la carrière de l'entreprise, située à 150 m au Sud du site, et resteront stockés sur l'aire dédiée de la carrière hors utilisation. Si cette dernière est fermée (fin d'exploitation ou autre), une zone sera aménagée sur le site avec une rétention souple, pour le stationnement provisoire de ces engins.

#### 4.2 Clôture

La totalité des terrains accessibles par la route sera clôturée. Une barrière fermera l'accès au site.

#### 4.3 Règles d'exploitation

De manière globale le site sera exploité selon les prescriptions techniques du chapitre IV de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations « ISDI ».

Les déchets inertes font l'objet d'un contrôle visuel lors du déchargement des camions sur site afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de déchargement sera définie et signalée pour cela.

Un contrôle sera également fait avant régalaage-compactage dans la zone de stockage.

Si des déchets non acceptés sont identifiés (déchets indésirables : bois, métaux, plastique, etc.), ceux-ci sont triés et évacués du site par le personnel en charge de l'exploitation et dirigés vers les filières adaptées.

Le site sera maintenu propre et entretenu, les limites périphériques seront régulièrement débroussaillées et nettoyées.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 5 Annexes

ANNEXE 1 : Plan de localisation au 1/25 000

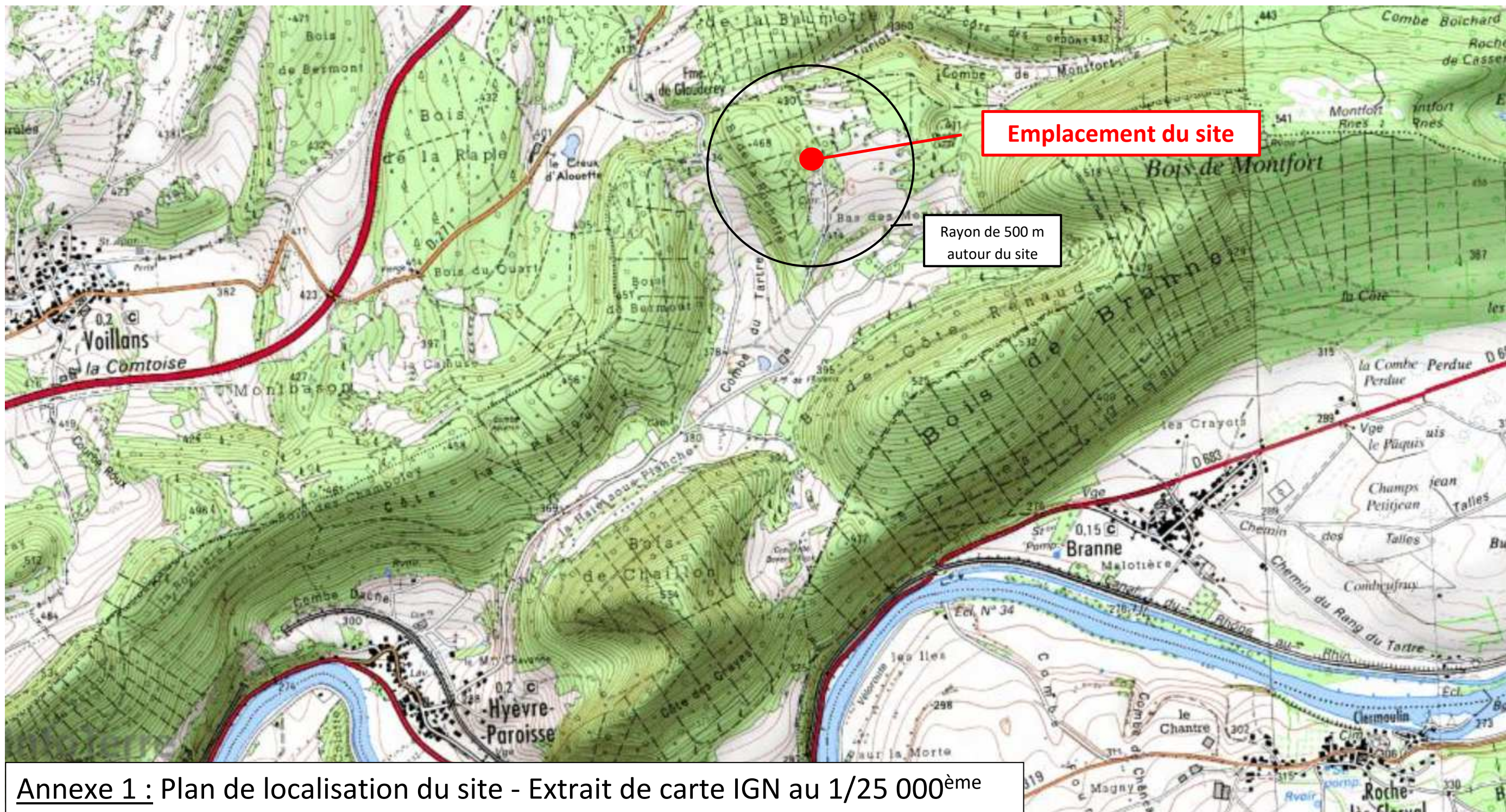
ANNEXE 2 : Plan cadastral au 1/5 000 avec photo aérienne

ANNEXE 3 : Plan de phasage de l'exploitation

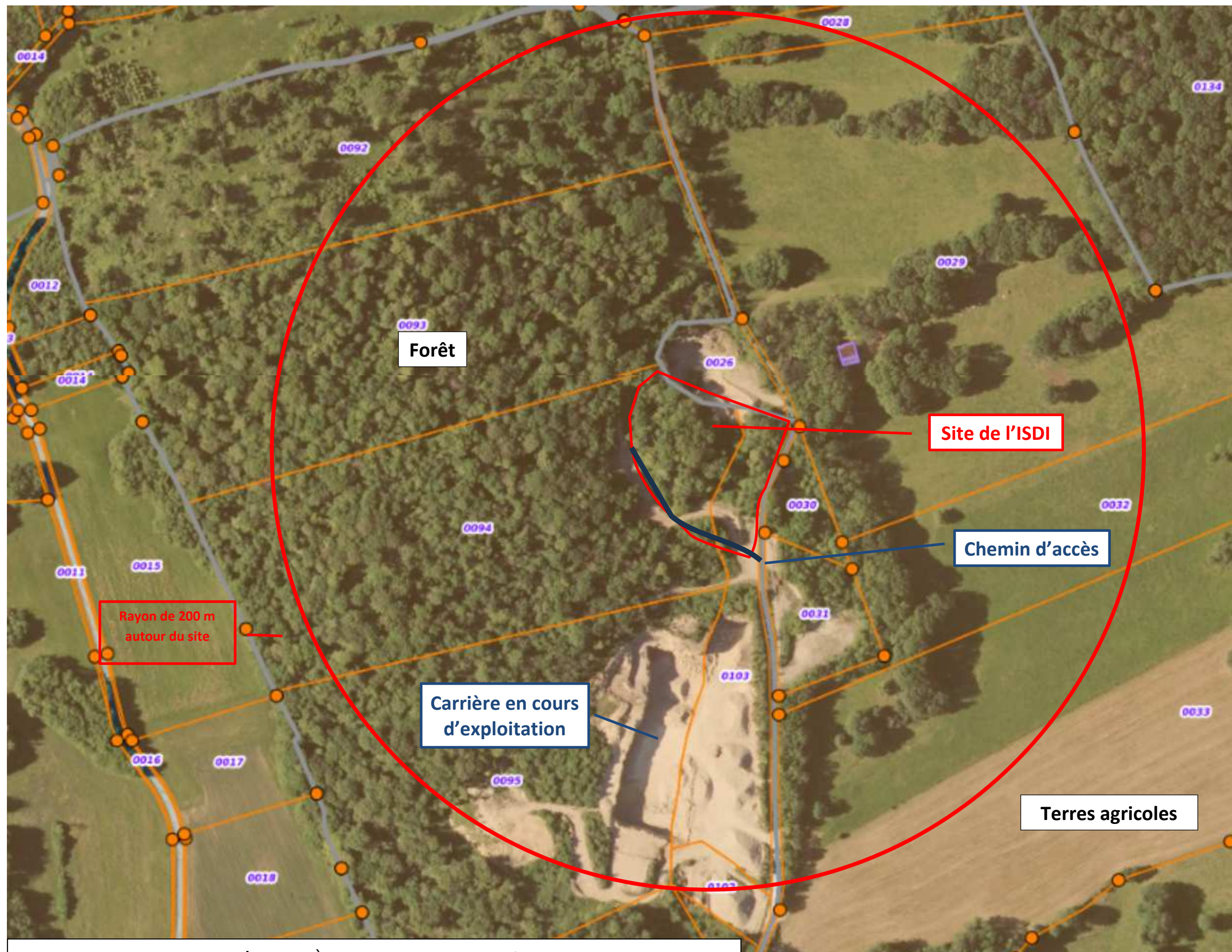
ANNEXE 4 : Bilan financier Sogea Rhône Alpes

ANNEXE 5 : Convention avec le propriétaire du terrain + avenant









Plan cadastral au 1/ 5000<sup>ème</sup> avec photo aérienne





29

Limite parcelle ZH 26  
Limite du site

Limite du site

Surface de conicité  
s/30cm  
2797 m<sup>2</sup>

Zone de  
chargement  
PHASE 2

1003 m<sup>2</sup>

30

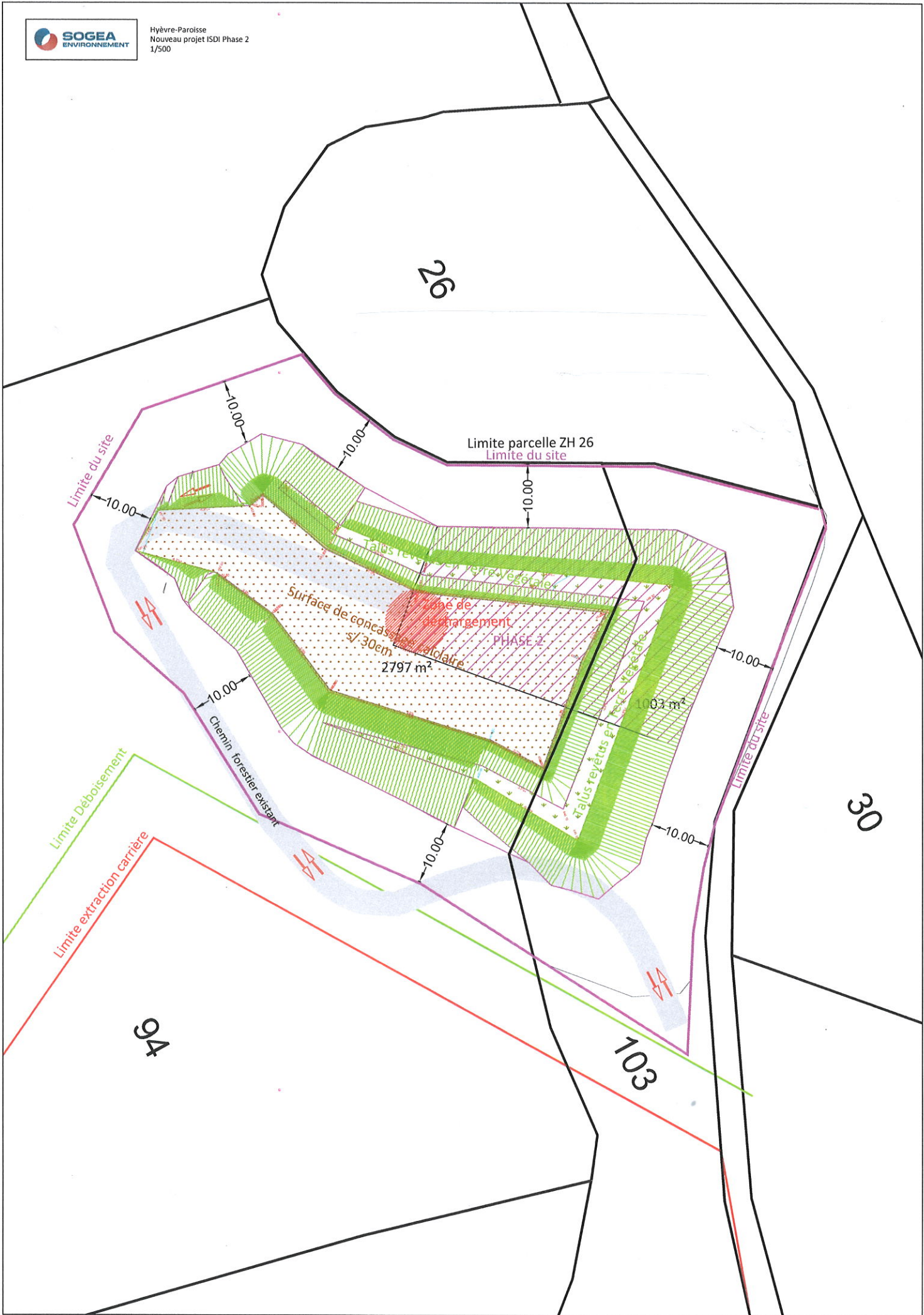
Limite Déboisement

Limite extraction carrière

Chemin forestier existant

94

103





26

Limite parcelle ZH 26  
Limite du site

Limite du site

Surface de concassage calcaire  
2197 m<sup>2</sup>  
Zone de déchargement

1003 m<sup>2</sup>

30

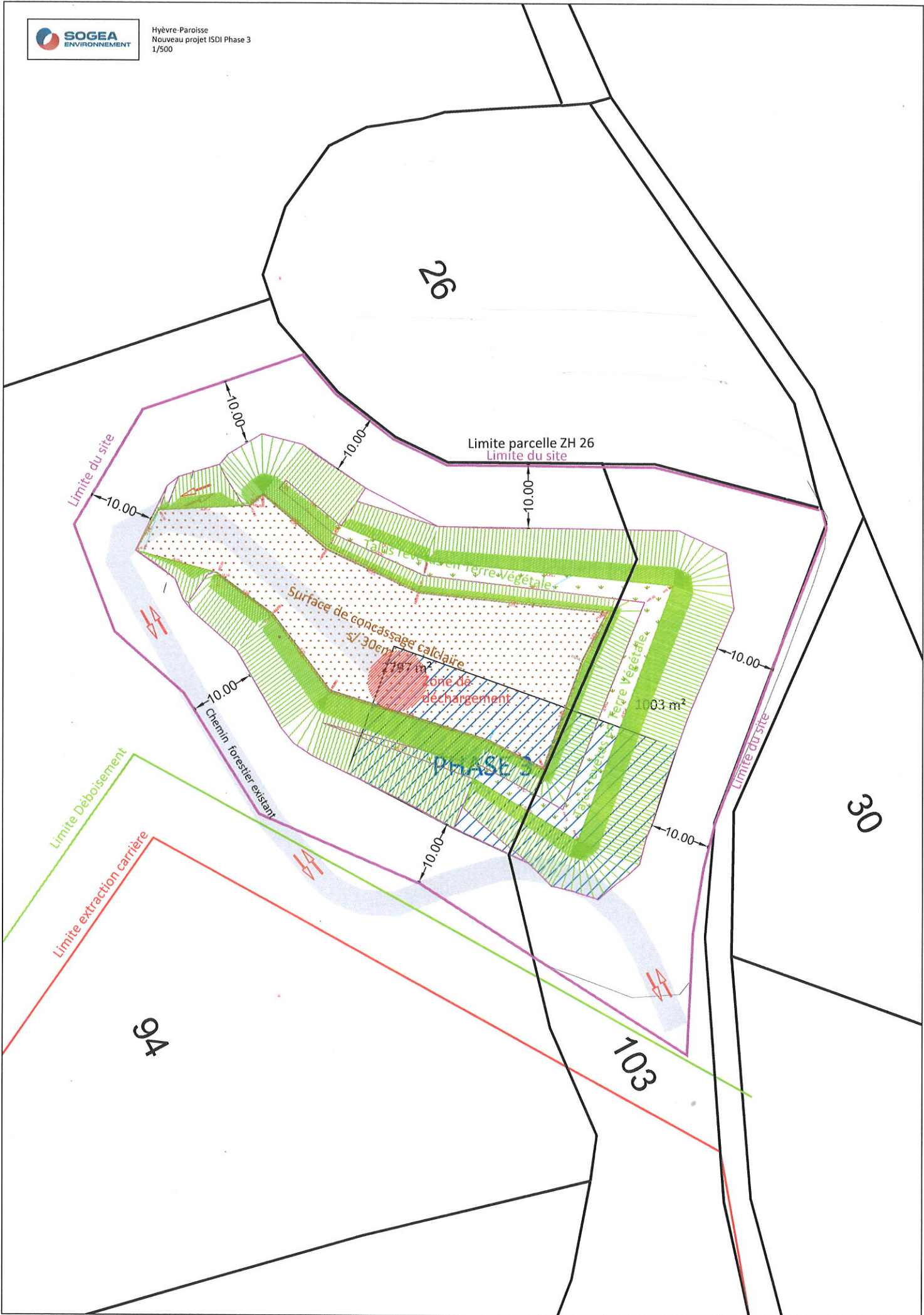
Limite Déboisement

Limite extraction carrière

Chemin forestier existant

24

103



Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SOGEA RHONE ALPES		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12				
Adresse de l'entreprise 0034 Rue Antoine Primat 69100 Villeurbanne		Durée de l'exercice précédent* 12				
Numéro SIRET* 3 4 4 3 5 2 4 4 8 0 0 5 2 8		Néant <input type="checkbox"/> *				
		Exercice N clos le, 31/12/2021				
		Brut 1	Amortissements, provisions 2			
			Net 3			
Capital souscrit non appelé (I) AA						
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC		
		Frais de développement *	CX	CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	4 100	0
		Fonds commercial (1)	AH	AI	3 010 438,13	1 346 884,56
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	76 428,26	72 762,20
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	633 715,37	412 579,41
		Constructions	AP	AQ	793 260,53	490 788,25
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	12 707 081,56	8 010 016,49
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	8 974 409,77	5 184 192,60
		Immobilisations en cours	AV	AW		
		Avances et acomptes	AX	AY		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT		
		Autres participations	CU	CV	30 000	30 000
		Créances rattachées à des participations	BB	BC		
		Autres titres immobilisés	BD	BE		
		Prêts	BF	BG	1 182 605,95	1 182 605,95
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	109 239,02	109 239,02
	<b>TOTAL (II)</b>		<b>BJ</b>	<b>BK</b>	<b>27 521 278,59</b>	<b>15 521 323,51</b>
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	1 781 569,76	69 260,50
		En cours de production de biens	BN	BO		
		En cours de production de services	BP	BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
		Marchandises	BT	BU		
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	106 078,79	106 078,79
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	16 779 702,94	66 825,07
		Autres créances (3)	BZ	CA	9 619 670,38	9 619 670,38
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD	CE		
	Disponibilités	CF	CG	945 635,33	945 635,33	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	83 402,13	83 402,13	
	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>	<b>29 316 059,33</b>	<b>136 085,57</b>	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)</b>		<b>CO</b>	<b>IA</b>	<b>56 837 337,92</b>	<b>15 657 409,08</b>	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	(3) Part à plus d'un an CR			
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SOGEA RHONE ALPES		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : ..... 3 300 000 .....)	DA			3 300 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK )	DC			
	Réserve légale (3)	DD			69 873,55
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* ( Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1 )	DF			9 690,27
	Autres réserves ( Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ )	DG			
	Report à nouveau	DH			
	<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI			1 568 267,87
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			36 103,54
	<b>TOTAL (I)</b>	DL			4 983 935,23
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
<b>TOTAL (II)</b>		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			1 643 407,81
	Provisions pour charges	DQ			8 805 754,34
	<b>TOTAL (III)</b>	DR			10 449 162,15
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU			1 832 266,63
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI )	DV			412,81
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			1 375 481,54
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			10 246 771,71
	Dettes fiscales et sociales	DY			8 710 410,87
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			49 287,21
	Autres dettes	EA			2 537 369,45
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			994 831,24
<b>TOTAL (IV)</b>	EC			25 746 831,46	
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED			
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I à V)</b>	EE			41 179 928,84	
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C			
		1D			
		1E			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG			24 371 349,92	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			1 822 235,60	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : <u>SOGEA RHONE ALPES</u>						Néant <input type="checkbox"/> *		
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	66 420 177,06	FH		FI	66 420 177,06	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	66 420 177,06	FK		FL	66 420 177,06	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN	12 198,56	
	Subventions d'exploitation					FO	136 674,12	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	4 282 354,72	
	Autres produits (1) (11)					FQ	172 366,87	
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>						FR	71 023 771,33
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	3 600	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-323 584,27	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	36 222 233,77	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	629 345,21	
	Salaires et traitements*					FY	16 542 540,35	
	Charges sociales (10)					FZ	6 251 038,17	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	2 398 914,81
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	1 447,36
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	5 176 379,78	
	Autres charges (12)					GE	2 395 570,33	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>						GF	69 297 485,51	
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						GG	1 726 285,82	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	405 954,40	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	380 361,19	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	14 174,64	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
<b>Total des produits financiers (V)</b>						GP	14 174,64	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	12,39	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
<b>Total des charges financières (VI)</b>						GU	12,39	
<b>2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						GV	14 162,25	
<b>3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						GW	1 766 041,28	

Désignation de l'entreprise <u>SOGEA RHONE ALPES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *		
		<b>Exercice N</b>		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB 752 200	
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC 16 373,87	
	<b>Total des produits exceptionnels (7) (VII)</b>		HD 768 573,87	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 85	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 104 074,76	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG 7 514,52	
	<b>Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)</b>		HH 111 674,28	
<b>4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</b>			HI 656 899,59	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ 290 000	
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK 564 673	
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>			HL 72 212 474,24	
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>			HM 70 644 206,37	
<b>5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)</b>			HN 1 568 267,87	
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2) Dont	produits de locations immobilières	HY 112 344	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP	
		- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX 34 300	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles ( art. 39 quinquies D)		RD
	(9) Dont transferts de charges		A1 311 706,64	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
	(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) <b>A5</b>			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4 20 150,06		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives <b>A6</b>	obligatoires <b>A9</b>		
	Dont cotisations facultatives Madelin <b>A7</b>	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite <b>A8</b>		
(7) joindre en annexe : Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le	Exercice N			
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels		
PENA., AMENDES FISC. ET PENALES	85			
V.N.C. IMMO. CORP. CEDEES	101 602,86			
V.N.C. IMMO. MISES AU REBUT	2 471,90			
DOT. AMT. DEROGATOIRES	7 514,52			
PDTS. CESSIONS IMMO. CORP		752 200		
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		





Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SOGEA RHONE ALPES</u>										Néant <input type="checkbox"/> *		
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations				
						1		2		3		
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>				CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>				KD	3 100 257,21	KE		KF		0	
CORPORELLES	Terrains				KG	685 553,61	KH		KI		0	
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ	138 464,21	KK		KL		0
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM	35 258,31	KN		KO		0
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2		KP	801 652,01	KQ		KR		0
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3		KS	12 524 545,38	KT		KU		1 700 014,55
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *				KV	587 259,50	KW		KX		61 197,41
		Matériel de transport*				KY	6 929 270,13	KZ		LA		1 259 696,43
		Matériel de bureau et mobilier informatique				LB	788 969,52	LC		LD		20 215,11
		Emballages récupérables et divers *				LE	0	LF		LG		0
	Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ			
	Avances et acomptes				LK		LL		LM			
	<b>TOTAL III</b>				LN	22 490 972,67	LO		LP		3 041 123,50	
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T		
Autres participations				8U	30 000	8V		8W		0		
Autres titres immobilisés				1P		1R		1S				
Prêts et autres immobilisations financières				1T	1 255 524,38	1U		1V		58 470		
<b>TOTAL IV</b>				LQ	1 285 524,38	LR		LS		58 470		
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)</b>				0G	26 876 754,26	0H		0J		3 099 593,50		
CADRE B		IMMOBILISATIONS				Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence		
						1		3		4		
						par virement de poste à poste		par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement <b>TOTAL I</b>				IN		C0		D0		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles <b>TOTAL II</b>				IO		LV	9 290,82	LW	3 090 966,39	IX	
CORPORELLES	Terrains				IP		LX	51 838,24	LY	633 715,37	LZ	
	Constructions	Sur sol propre			IQ		MA	116 206,65	MB	22 257,56	MC	
		Sur sol d'autrui			IR		MD	14 883,35	ME	20 374,96	MF	
	Inst. gales, agencts et am. des constructions				IS		MG	51 024	MH	750 628,01	MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				IT		MJ	1 517 478,37	MK	12 707 081,56	ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales., agencts, aménagements divers				IU		MM	160 233,93	MN	488 222,98	MO
		Matériel de transport				IV		MP	362 969,18	MQ	7 825 997,38	MR
	Matériel de bureau et informatique, mobilier				IW		MS	148 995,22	MT	660 189,41	MU	
	Emballages récupérables et divers *				IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours				MY		MZ		NA		NB	
Avances et acomptes				NC		ND		NE		NF		
<b>TOTAL III</b>				IY		NG	2 423 628,94	NH	23 108 467,23	NI		
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence				IZ		0U		M7		0W	
	Autres participations				I0		0X		0Y	30 000	0Z	
	Autres titres immobilisés				II		2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières				I2		2E	22 149,41	2F	1 291 844,97	2G	
	<b>TOTAL IV</b>				I3		NJ	22 149,41	NK	1 321 844,97	2H	
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)</b>				I4		0K	2 455 069,17	0L	27 521 278,59	0M		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Exercice N clos le : 31/12/2021

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs **immobilisations amortissables** (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : SOGEA RHONE ALPES

Néant  \*

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 – col. 2) – col. 5 (5)]
	Augmentation du montant brut des immobilisations  1	Augmentation du montant des amortissements  2	Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)  5	
			Montant des suppléments d'amortissement (2)  3	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)  4		
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX						

- (1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis j du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.
- (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.
- (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.
- (4) Ce montant comprend :  
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ;  
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
- (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

**CADRE B**  
**DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL**

1 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE .....

2 — FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE..... –

3 — FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE..... =

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <b>SOGEA RHONE ALPES</b>											Néant <input type="checkbox"/> *		
<b>CADRE A</b>													
<b>SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *</b>													
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice			Augmentations : dotations de l'exercice			Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises			Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
Frais d'établissement et de développement		CY		EL		EM		EN					
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ					
Autres immobilisations incorporelles		PE	76 715,33	PF	9 437,69	PG	9 290,82	PH	76 862,20				
<b>TOTAL I</b>		RK	76 715,33	RM	9 437,69	RN	9 290,82	RO	76 862,20				
Terrains		PI	407 209,05	PJ	24 295,43	PK	18 925,07	PL	412 579,41				
Constructions	Sur sol propre	PM	138 464,21	PN	0	PO	116 206,65	PQ	22 257,56				
	Sur sol d'autrui	PR	16 758,95	PS	1 174,10	PT	13 524,20	PU	4 408,85				
	Inst. générales, agencements, aménagement des constructions	PV	501 978,66	PW	13 167,18	PX	51 024	PY	464 121,84				
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	7 926 643,81	QA	1 538 283,20	QB	1 454 910,52	QC	8 010 016,49				
Autres immobilisations	Inst. générales., agencements, aménagement divers	QD	460 418,52	QE	32 690,12	QF	152 999,34	QG	340 109,30				
	Matériel de transport	QH	3 951 198,51	QI	709 852,30	QJ	362 969,18	QK	4 298 081,63				
corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	624 741,32	QM	70 014,79	QN	148 754,44	QO	546 001,67				
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT					
	<b>TOTAL II</b>	QU	14 027 413,03	QV	2 389 477,12	QW	2 319 313,40	QX	14 097 576,75				
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II)</b>		QN	14 104 128,36	OP	2 398 914,81	OQ	2 328 604,22	OR	14 174 438,95				
<b>CADRE B</b>													
<b>VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES</b>													
Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif		Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		Colonne 4 Différentiel de durée et autres		Colonne 5 Mode dégressif		Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais établissements	M9	N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial	RP	RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immob. incorporelles	N7	N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
<b>TOTAL I</b>	RW	RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains	Q2	Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3	
	Ins. gales, agenc et am. des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4	97,43	T5		T6		T7	8 329,85	T8	T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7	7 417,09	V8		V9		W1	8 044,02	W2	
Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		
<b>TOTAL II</b>	X2		X3	7 514,52	X4		X5		X6	16 373,87	X7	X8	
Frais d'acquisition de titres de participation <b>TOTAL III</b>	NL					NM						NO	
<b>Total général (I+II+III)</b>	NP		NQ	7 514,52	NR		NS		NT	16 373,87	NU	NV	
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW		7 514,52	Total général non ventilé (NS+NT+NU)			NY		16 373,87	Total général non ventilé (NW-NY)		NZ	
<b>CADRE C</b>													
<b>MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*</b>				Montant net au début de l'exercice			Augmentations			Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler										Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations										SP		SR	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts)

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4			
Désignation de l'entreprise <u>SOGEA RHONE ALPES</u>		Néant <input type="checkbox"/> *						
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T	TA	TB	TC			
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U	TD	TE	TF			
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI			
	Amortissements dérogatoires	3X	44 962,89	7 514,52	16 373,87	36 103,54		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6			
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM			
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR			
	<b>TOTAL I</b>	3Z	44 962,89	7 514,52	16 373,87	36 103,54		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	243 279,33	54 421,14	53 150,57	244 549,90		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	195 041,46	0	74 184	120 857,46		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	391 000	1 083 000	240 000	1 234 000		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N						
	Provisions pour pertes de change	4T						
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X						
	Provisions pour impôts (1)	5B						
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F						
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO						
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R						
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	8 159 936,14	4 038 958,64	3 349 139,99	8 849 754,79		
<b>TOTAL II</b>	5Z	8 989 256,93	5 176 379,78	3 716 474,56	10 449 162,15			
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	– incorporelles	6A	1 346 884,56	0	6C	6D	1 346 884,56
		– corporelles	6E			6G	6H	
		– titres mis en équivalence	02			04	05	
		– titres de participation	9U			9W	9X	
		– autres immobilisations financières (1) *	06			08	09	
	Sur stocks et en cours	6N	67 813,14	1 447,36	0	6R	6S	69 260,50
	Sur comptes clients	6T	320 998,77	0	254 173,70	6V	6W	66 825,07
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X				6Z	7A	
	<b>TOTAL III</b>	7B	1 735 696,47	1 447,36	254 173,70	TZ	UA	1 482 970,13
	<b>TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)</b>	7C	10 769 916,29	5 185 341,66	3 987 022,13	UC	UD	11 968 235,82
Dont dotations et reprises	– d'exploitation		UE	5 177 827,14	UF	3 970 648,08		
	– financières		UG		UH			
	– exceptionnelles		UJ	7 514,52	UK	16 373,87		
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.					10			

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3			
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
	Prêts (1) (2)		UP	1 182 605,95	UR	6 336,70	US	1 176 269,25			
	Autres immobilisations financières		UT	109 239,02	UV	0	UW	109 239,02			
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux		VA	80 232,62		80 232,62					
	Autres créances clients		UX	16 699 470,32		16 699 470,32					
	Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation antérieurement constituée* UO )		ZI								
	Personnel et comptes rattachés		UY	2 169,57		2 169,57					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ	1 175,84		1 175,84					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM	0		0				
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	1 777 016,56		1 777 016,56				
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN	272 846		272 846				
		Divers		VP	0		0				
	Groupe et associés (2)		VC	6 862 475,26		6 862 475,26					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	703 987,15		703 987,15					
	Charges constatées d'avance		VS	83 402,13		83 402,13					
	<b>TOTAUX</b>			VT	27 774 620,42	VU	26 489 112,15	VV	1 285 508,27		
RENVOS	(1)	Montant des – Prêts accordés en cours d'exercice	VD								
		– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE								
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF							
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4	
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y									
Autres emprunts obligataires (1)		7Z									
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine		VG	1 832 266,63		1 832 266,63					
	à plus d'1 an à l'origine		VH								
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	412,81		412,81						
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	10 246 771,71		10 246 771,71						
Personnel et comptes rattachés		8C	3 069 670,36		3 069 670,36						
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	1 341 766,33		1 341 766,33						
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E	296 268		296 268					
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	3 619 917,37		3 619 917,37					
collectivités publiques	Obligations cautionnées		VX								
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	382 788,81		382 788,81					
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	49 287,21		49 287,21						
Groupe et associés (2)		VI	1 878 852,76		1 878 852,76						
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	658 516,69		658 516,69						
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ									
Produits constatés d'avance		8L	994 831,24		994 831,24						
<b>TOTAUX</b>			VY	24 371 349,92	VZ	24 371 349,92					
RENVOS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

Désignation de l'entreprise : <u>SOGEA RHONE ALPES</u>		Néant <input type="checkbox"/>		Exercice N, clos le : <u>31/12/2021</u>					
<b>I. RÉINTÉGRATIONS</b>				<b>BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>					
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)					WA	1 568 268		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)					WB	0		
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		WE	35 884	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option		WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)		WG	19 450	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WI	1 449 182	( Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)		RB		
	Amendes et pénalités		WJ		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX	1 449 182	
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*					XY			
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)					I7	564 673		
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme					I8			
	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)								
	- imposées au taux de 0 %					ZN			
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*					WN			
- Plus-values nettes à court terme									
					WO				
- Plus-values soumises au régime des fusions									
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)							XR		
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT *		Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 et 212 du C.G.I.)		SU		Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW	
						Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8	
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage							YI		
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage							Y3		
<b>TOTAL I</b>							WR	3 667 807	
<b>II. DÉDUCTIONS</b>				<b>PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE</b>					
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *							WT		
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)							WU	420 809	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme					WV			
	- imposées au taux de 15 % (12,8 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)								
	- imposées au taux de 0 %								
	- imposées au taux de 19%								
	- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures								
	- imputées sur les déficits antérieurs					WH			
Autres plus-values imposées au taux de 19 %							WP		
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*							WW		
Régime des sociétés mères et des filiales * (Quote-part des frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation)							XB		
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)							I6		
Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.							WZ		
Majoration d'amortissement*							XA		
Mesures d'incitation	Reprise d'entreprises en difficultés (44 septies)		K9		Entreprises nouvelles (44 sexies)		L2		
	Zone franche urbaine -TE (44 octies A)		OV		Sociétés d'investissement immobilier cotée (art. 208C)		K3		
	Bassin urbain à dynamiser (art 44 sexdecies)		PP		Bassin d'emploi à redynamiser (44 duodécies)		IF		
					Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindécies)		PC		
				Jeunes entreprises innovantes (44 sexies A)		L5			
				Zone de restructuration de la défense (44 terdecies)		PA			
				Zone franche d'activités NG (44 quaterdecies)		XC			
				Zone de développement prioritaire (art. 44 septdecies)		PB			
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)							XS		
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Dont déduction exceptionnelle (art. 39decies)		X9	11 359	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies F)		YI		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies A)		YA		Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies G)		YL		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies B)		YB		Dont déduct° exception. simulateur de conduite (art 39 decies E)		YH		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies C)		YC		Créance dérogée par le report en arrière de déficit		ZI		
	Dont déduction exceptionnelle pour investissement (art 39 decies D)		YD						
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage							Y2		
<b>III. RÉSULTAT FISCAL</b>							<b>TOTAL II</b>	<b>XH</b>	<b>840 327</b>
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :		bénéfice (I moins II)			XI	2 827 480			
		déficit (II moins I)					XJ	0	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*							ZL		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*								XL	
<b>RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)</b>							<b>XN</b>	<b>2 827 480</b>	<b>XO</b>









DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ  
COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société : SOGEA RHONE ALPES

N° SIRET : 34435244800528

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : DGE

0008 RUE COURTOIS  
93505 PANTIN

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

Néant \*

I - RÉINTÉGRATIONS		Bénéfice comptable de l'exercice (report de la ligne WA du 2058 A)	E 1	1 568 268
Réintégrations (report des lignes WD à Y3 du 2058 A)			E 2	2 099 539
Réintégrations des charges financières selon l'article 212 bis du CGI			E 9	0
Réintégration de 4% du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058A			Z 7	
		TOTAL I	E 3	3 667 807
II - DÉDUCTIONS		Perte comptable de l'exercice (report de la ligne WS du 2058 A)	E 4	
Déductions (report des lignes WT, WU, WZ et XA à Y2 du tableau 2058 A)			E 5	840 327
Plus-values nettes à long terme	• imposées au taux de 19 %		E Y	
	• imposées au taux de 15 %		E 6	
	• imposées au taux de 0 %		E Z	
	• imputées sur les moins-values nettes à long terme		E 7	
	• imputées sur les déficits antérieurs		E 8	
	• autres plus-values imposées au taux de 19 % (art. 210 E, 210 F <sup>(1)</sup> , 238 bis JA, 208 C et 219-IV du CGI)		I 9	
III - RÉSULTAT FISCAL		TOTAL II	F 1	840 327
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	Bénéfice (I-II)	F 2	2 827 480	
	Déficit (II-I)	F 3		0
Déficit de l'exercice reporté en arrière *		F 4		
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I du tableau n° 2058 B bis) *		F 6		628 949
Résultat fiscal	Bénéfice	F 8	2 198 531	
	Déficit	F 9		0

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice.

1) Le taux réduit d'impôt sur les sociétés s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées à compter du 1er janvier 2012.

Désignation de l'entreprise <u>SOGEA RHONE ALPES</u>				Néant <input type="checkbox"/> *	
<b>I. SUIVI DES DÉFICITS</b>					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)		K4bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4+K4bis-K5)				K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)				YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)				YK	
<b>II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES</b>					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 <sup>e</sup> bis Al. 1 <sup>er</sup> du CGI, dotations de l'exercice				ZT	
<b>III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT</b>					
(à détailler sur feuillet séparé)				Dotations de l'exercice	
				Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1 <sup>e</sup> bis Al. 2 du CGI *				ZV	
Provisions pour risques et charges *					
Provision pour pertes sur contrat (pertes à terminaison)				8X	
				1 083 000	
Provisions pour risques sociaux				8Z	
				9A	
				100 000	
Provisions pour charges diverses				9B	
				9C	
				5 806	
Provisions pour dépréciation *					
				9D	
				9E	
				9F	
				9G	
				9H	
				9J	
Charges à payer					
Participation des salariés				9K	
				290 000	
Contribution sociale de solidarité (Organic)				9M	
				9N	
				75 003	
				9P	
				9R	
				9S	
				9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :				YN	
				1 449 182	
				YO	
				420 809	
				ligne WI	
				ligne WU	

**CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)**

* Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

**RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS**  
**ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS**  
**ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME**  
**COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT**

**N° 2058 Bbis**  
**2022**

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société intégrée ou du groupe : SOGEA RHONE ALPES

Adresse du SIE où est déposée la déclaration de résultats : DGE  
 0008 RUE COURTOIS  
 93505 PANTIN

Exercice du : 01/01/2021 au : 31/12/2021

Néant  \*

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 19%	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 %	
Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 0 %	
Gains nets d'ensemble retirés de la cession d'éléments d'actif exclus du régime des plus ou moins-values à long terme (art. 219 I a sexies-0 du CGI)	

<b>I - SUIVI DES DÉFICITS *</b>			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		M5	628 949
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI) (	Nombre d'opérations sur l'exercice	M5bis	) M5ter
Déficits imputés		J9	628 949
Déficits reportables		M6	0
Déficits nés au titre de l'exercice		H8	0
Total des déficits restant à reporter		H9	0

(1) Report de la ligne H9 du tableau 2058 Bbis déposé au titre de l'exercice précédent.

<b>II - ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES MOINS-VALUES À LONG TERME</b>						
Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme à 19 % ou à 15 %	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter col : 2 + 3 + 4 - 5 - 6
	À 15 %	À 19 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (1)			
1	2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes N	0	0	(2) 0		0	0
Moins-values nettes à long terme subies au cours des 10 exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1	0	(2)			0
	N - 2	0	(2)			0
	N - 3			(2)		
	N - 4			(2)		
	N - 5			(2)		
	N - 6			(2)		
	N - 7			(2)		
	N - 8			(2)		
	N - 9			(2)		
	N - 10			(2)		

(1) L'article 219 I-a sexies-0 du CGI, admet sous conditions, l'imputation des moins-values antérieures sur cessions de certains titres exclus du régime du long terme pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2006, dans certaines limites.

(2) Moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI non cotées (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI).

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice groupe n° 2058-not-sd et la notice 2032-sd.

Désignation de l'entreprise <b>SOGEA RHONE ALPES</b>										Néant <input type="checkbox"/> *	
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	0C		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserve légale	ZB	9 533,02			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	0D	190 660,34			- Autres réserves	ZD				
	Prélèvements sur les réserves	0E			Dividendes	ZE	181 127,32				
	<b>TOTAL I</b>	0F	190 660,34		Autres répartitions	ZF					
				Report à nouveau	ZG	0					
				(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)	<b>TOTAL II</b>	ZH	190 660,34				
<b>RENSEIGNEMENTS DIVERS</b>										Exercice N :	
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier	(Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail			J7		YQ				
	- Engagements de crédit-bail immobilier									YR	
	- Effets portés à l'escompte et non échus									YS	
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	- Sous-traitance									YT	5 590 762,79
	- Locations, charges locatives et de copropriété	(dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois			J8		XQ	7 067 157,99			
	- Personnel extérieur à l'entreprise									YU	2 592 474,02
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)									SS	683 419,19
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages									YV	
	- Autres comptes	(dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles			ES		ST	20 288 419,78			
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										ZJ
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE									YW	179 643,51
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe intérieure sur les produits pétroliers			ZS		9Z	449 701,70			
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052										YX
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée									YY	11 975 433,10
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations									YZ	6 524 003,89
DIVERS	- Montant brut des salaires *									0B	12 789 307
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *									0S	
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *									ZK	1,17 %
	- Numéro du centre de gestion agréé *	XP		- Filiales et participations: (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)			Si oui cocher 1 Sinon 0		ZR	0	
	- Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice									RG	
- Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217octies									RH		
RÉGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA	2 198 531	Plus-values à 15%	JK	0	Plus-values à 0%	JL			
				Plus-values à 19%	JM	0	Imputations	JC	18 210		
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD		Plus-values à 15%	JN		Plus-values à 0%	JO			
				Plus-values à 19%	JP		Imputations	JF			
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH	2	N° SIRET de la société mère du groupe	JJ	55203780600593					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

**M. Le Maire de HYEVE PAROISSE**

Autechaux, le 24 janvier 2023

Nos REF : Plateforme forestière Hyèvre-Paroisse

Objet : **Convention relative à l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déblais Inertes (ISDI) sur les parcelles ZH 103 et ZH 94**

Entre : **La société SOGEA RHONE ALPES Agence SOGEA FRANCHE COMTE - 3 rue des Glycines 25110 Baume-les-Dames, représentée par M. Cédric PERROT-AUDET, Directeur d'agence, d'une part**

Et : **Monsieur le Maire de HYEVE PAROISSE**

- La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois à compter de la date de la présente.
- Son renouvellement éventuel ne pourra être effectif qu'après accord des deux parties.
- La présente convention concerne un accord entre parties, et il est convenu qu'aucune compensation financière en contrepartie de l'objet de cette convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.
- La présente convention concerne la réalisation par SOGEA RHONE ALPES du remblai d'une combe sur les parcelles ZH 103 et ZH 94, propriété de la commune de HYEVE PAROISSE, située sur la Commune HYEVE PAROISSE (25).

Ces travaux seront effectués de la façon qui suit :

- Remblaiement de la combe en matériaux inertes non pollués (terre, cailloux, ...) jusqu'au niveau de terrain comme indiqué sur plan ci-annexé ;
- Matériaux en provenance de chantiers divers de terrassement ;
- Mise en place d'un panneau « sortie de camion » et entretien de la route au droit de la sortie de chemin durant les périodes de remblaiement ;
- A l'issue de l'exploitation, le site sera nivelé (sans apport de matériaux complémentaires) en vue d'un usage futur de plate-forme d'exploitation par la commune ;
- Cette convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation de l'ISDI.

**Cette convention ne sera applicable qu'en cas d'accord de toutes les parties.**

**Mairie de HYEVE PAROISSE**

SOGEA RHÔNE-ALPES  
Agence SOGEA Franche-Comté  
ZA LA CRAYE - EUROPOLYS II  
13, Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX

Tél 03.81.84.09.55  
SIRET : 344 352 448 00569



**PERROT-AUDET Cédric  
Directeur d'agence**

**SOGEA RHONE ALPES**  
Agence SOGEA FRANCHE COMTE  
ZA la Craye - Zone Europolys II  
13 Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX  
Tél. : 03.81.84.09.55  
SIRET 344 352 448 00569

DEPARTEMENT DU  
DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE BESANCON

CANTON DE  
BAUME LES DAMES

COMMUNE DE HYEVRE-PAROISSE  
25110

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 15 septembre 2023**

**OBJET :**

SOGEA :  
Avenant à la convention

**NOTA :** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 15/092023 que la convocation du conseil avait été faite le 11/09//2023 que le nombre de conseillers en exercice est de 11 Exécution des articles L2121-10, L2121-17, L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt trois, le quinze septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de HYEVRE-PAROISSE s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe CUENOT, Maire.

**Etaient présents** : Esménie BIZOUARD, Gérard BOUDINET, Sébastien BURR, Juliette CHAMPOD, Pascal CHAMPOD, Julien COMTE, Philippe CUENOT, Laetitia DAGUET, Angélique MONNOT, Monique PETITJEAN, Gilles VOIDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame Laetitia DAGUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte

Le Maire rappelle la convention relative à l'ouverture d'une installation de stockage de déblais inertes du 24 janvier 2023, délibéré le 3 mars 2023.

Il indique que la convention comportait une erreur dans les numéros de parcelle qui nécessite un avenant.

Dans ce cadre, l'entreprise SOGEA Rhône ALPES Agence SOGEA Franche Comté est également autorisée à déposer une demande de défrichement et à faire toutes démarches administratives relatives à cette installation.

**Résultat du vote**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil autorise le Maire à signer l'avenant à la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Philippe CUENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023

Service de la Législation







**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE  
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE  
DE DEBLAIS INERTES DU 24 JANVIER 2023**

**ENTRE :**

**LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE** (25110), représentée par son maire en exercice, Monsieur **Philippe CUENOT**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Hyèvre-Paroisse en date du 15 septembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville de Hyèvre-Paroisse »

**D'UNE PART**

**ET**

**SOGEA RHONE ALPES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.300.000 euros, dont le siège est à Villeurbanne (69100), 34 rue Antoine Primat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 352 448 RCS LYON

Prise en son agence « SOGEA FRANCHE COMTE » sise à Baume-les-Dames (25110), 3 rue des Glycines,

Représentée par Monsieur **Alain KAHN**, chef d'agence dûment habilité.

Ci-après dénommée « SOGEA RA »

**D'AUTRE PART,**

**IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par acte du 24 janvier 2023, la Ville de Hyèvre-Paroisse et SOGEA RA ont arrêté les conditions de réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur un terrain appartenant à la commune et situé sur son territoire.

**IL A ENSUITE ETE PRECISE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DESIGNATION**

La désignation des parcelles cadastrales concernées par le projet telle qu'indiquée dans la convention du 25 janvier 2023 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

En lieu et place de la désignation suivante : « parcelles ZH 103 et ZH 94 » il convient de lire :

**PARCELLES A 103 ET A 94**

## ARTICLE 2 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

En sa qualité de propriétaire des parcelles concernées par le projet, la Ville de Hyèvre-Paroisse autorise la société SOGEA RA à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises, telles que notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Déposer tout dossier de défrichement ;
- Déposer toute demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- Déposer toute autre demande document ou complément qui en serait la suite ou la conséquence.

Fait à Hyèvre-Paroisse

Le

En deux exemplaires originaux

POUR LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE	POUR LA SOCIETE SOGEA RHONE ALPES
 Philippe CUENOT	 Alain KAHN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023



Contrôle de légalité

## **Dossier de demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Commune de Hyèvre Paroisse  
(25)



### **Respect des prescriptions générales**



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1 Compatibilité du projet.....	3
1.1 Urbanisme et affectation des sols .....	3
1.2 Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.....	3
1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	4
1.4 Espaces protégés.....	4
2 Respect des prescriptions de l'arrêté du 12 Décembre 2014 (rubrique 2760-3).....	5
3 Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes .....	8
4 Annexes.....	9



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 1 Compatibilité du projet

#### 1.1 Urbanisme et affectation des sols

La commune de Hyèvre-Paroisse ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols, de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Le projet n'entraînera pas de construction, ni de nuisances majeures, notamment de bruit, ni de prélèvement ou rejet d'eau et n'aura pas de conséquences dommageables sur l'environnement. Il n'y a pas de site archéologique sur les parcelles concernées.

L'accès au site est possible pour les secours par un chemin communal.

L'installation d'un stockage de déchets inertes est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

#### 1.2 Plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux

La loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), adoptée le 7 août 2015 attribue aux régions la compétence de gestion des déchets et l'élaboration des plans. Le décret spécifie aux régions le soin d'organiser un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets et une planification de la « gestion des déchets à termes de six ans et douze ans ».

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Bourgogne Franche Comté prévoit que les déchets inertes n'ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés sont envoyés :

- Vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières ». Il peut alors s'agir de valorisation en fonction des dispositions de l'arrêté d'autorisation.
- Vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, le plan recommande de privilégier la valorisation à l'élimination et donc le réaménagement de carrières à l'élimination en ISDI pour les excédents qui ne peuvent pas être recyclés dans les chantiers.

Le projet d'ISDI est situé à proximité immédiate d'une carrière exploitée par la société, et dont l'arrêté d'autorisation du 08/03/2012 autorise l'accueil de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière, à hauteur de 30 000 m<sup>3</sup>/an maximum.

Toutefois, la carrière est largement sous-exploitée par rapport à ce qui est prévu par son arrêté d'autorisation. La phase actuelle d'exploitation ne permet pas encore l'apport de déchets inertes. Ainsi, l'ouverture de l'ISDI présenterait une solution de stockage dans le secteur, en attendant que la carrière puisse prendre le relais.





## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets précise qu'à l'horizon 2025, pratiquement tous les départements montrent un déficit d'installations lié : soit à un manque de capacité, soit à la présence de secteurs mal desservis, ou aux deux. La Haute-Saône, La Nièvre, la Saône et Loire et le Doubs sont des départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage.

Le plan recommande de créer des installations de stockage de déchets inertes de façon à éliminer les déchets inertes non recyclables dans des installations disposant d'un arrêté et ainsi lutter contre les décharges illégales.

Le présent projet répond donc pleinement au plan de gestion des déchets de la région.

### **1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SDAGE décliné en SAGE et le PDM (Programme De Mesure) fixe les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages ainsi que les actions à mettre en œuvre. Ces documents sont préparés en application des articles L.212-1 à L.212-6 du code de l'environnement.

Le secteur d'étude est situé dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le secteur de Hyèvre-Paroisse ne dispose pas de SAGE.

En résumé, sur le site, toutes les dispositions pour la maîtrise des risques liés à l'émission de polluants dans les milieux souterrains et superficiels sont mises en œuvre. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur la zone ISDI, et un contrôle rigoureux des apports de déchets inertes est opéré.

L'activité ISDI du site ne consommera pas d'espaces tels que des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Le site du projet n'est pas référencé en zone humide élémentaire.

Les mesures mises en place limitent très fortement le risque de pollutions ponctuelles. Il n'y aura pas de prélèvement d'eau sur les ressources.

### **1.4 Espaces protégés**

Le site n'est pas concerné par une ZNIEFF, ni par une zone NATURA 2000 ni par toute autre zone protégée. Les zones protégées les plus proches du site sont identifiées sur le plan des milieux naturels en annexe 1. L'impact potentiel du projet sur l'environnement est détaillé dans le dossier « incidences sur l'environnement ».



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 2 Respect des prescriptions de l'arrêté du 12 Décembre 2014 (rubrique 2760-3)

L'étude de la conformité réglementaire exigée par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement est développée dans le tableau des pages suivantes. Il présente l'ensemble des justifications et les mesures retenues afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 Décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760-3 (ISDI).

Prescriptions (Arrêté ministériel du 12/12/2014)	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 1	Sans objet	
Article 2	Sans objet	
Article 3	Sans objet	
Article 4	L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	Plan en annexe 2
Article 5	Un dossier sera établi et tenu à jour avec les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie de la demande d'enregistrement comprenant la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li><li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li><li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li><li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li></ul>	
Article 6	L'installation respecte les distances d'éloignement : <ul style="list-style-type: none"><li>- 10 m des constructions à usage d'habitation, (...), des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li><li>- 10 m des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li><li>- Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 m par rapport à la limite du site.</li></ul>	Plan en annexe 2
Article 7	Les mesures suivantes seront prises pour prévenir les envols de poussière : <ul style="list-style-type: none"><li>- La voie d'accès jusqu'à l'installation sera aménagée et entretenue par la société ;</li><li>- L'installation est entourée de zones boisées.</li></ul>	Plan en annexe 2
Article 8	L'installation ne présentera aucune construction ou structure particulière et est entourée de végétation. Elle s'intégrera aisément dans le paysage. L'installation sera maintenue propre et entretenue en permanence. Les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, régulièrement débroussaillés et nettoyés.	



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

Article 9	Une notice de fonctionnement spécifique au site sera mise à disposition. Cette notice détaille toutes les conditions d'exploitation et les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des activités sur l'environnement.	
Article 10	Aucune matière dangereuse ou combustible ne sera stockée sur l'installation.	
Article 11	L'accès à l'installation permettra la circulation des poids lourds et donc de véhicules de secours. Aucun véhicule ne restera stationné sur l'installation en dehors des phases de déchargement.	
Article 12	Il n'y a pas de machine, d'engin ou de matière dangereuse présente en permanence sur l'installation. De plus, les déchets apportés sont inertes. Chaque engin ou véhicule intervenant sur le site sera équipé d'extincteurs.	
Article 13	Les dispositions concernant la rétention des pollutions accidentelles ne sont pas applicables car il n'y a pas de stockage de matières dangereuses sur le site.	
Article 14	La liste des personnes autorisées sur site est précisée dans la description du projet. Le personnel destiné à l'exploitation et la surveillance du site suivra une formation interne spécifique. Les consignes d'exploitation à respecter seront précisées dans la notice d'exploitation. Le personnel pourra, à tout moment, se référer à ces consignes d'exploitation.	
Article 15	Une procédure spécifique aux ISDI détermine les conditions d'acceptation de déchets inertes. Cette procédure sera reprise dans la notice d'exploitation et la fiche d'acceptation préalable, est conforme à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes.	
Article 16	L'accès au site sera réservé aux seules personnes autorisées. L'entrée sera fermée par un portail et verrouillée en dehors des apports de déchets.	
Article 17	Il n'y aura pas de machine, engin ou véhicule en permanence sur le site. Les seules nuisances envisageables seront liées aux circulations des camions apportant les déchets inertes, et aux engins intervenant ponctuellement pour la mise en stockage et le régalage des terres. Toutes ces interventions se feront dans les horaires d'ouverture, c'est-à-dire entre 8h et 17h en semaine.	
Article 18	Les consignes d'exploitation préciseront qu'il est interdit de procéder au brûlage de déchets.	
Article 19	Le déchargement des déchets sera réalisé d'abord sur une zone de contrôle avant le déplacement vers la zone de stockage définitif. Cette zone sera matérialisée sur site.	
Article 20	L'organisation du stockage des déchets se fera suivant le plan de phasage et de manière à garantir leur stabilité et à permettre le réaménagement progressif.	Plan de phasage en annexe 3
Article 21	Le plan de phasage est tenu à disposition de l'inspection.	Plan de phasage en annexe 3
Article 22	Un panneau de signalisation conforme sera placé à proximité immédiate de l'entrée du site avant démarrage de l'exploitation.	



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

Article 23	Il n'est pas prévu d'utiliser de l'eau dans le cadre de l'exploitation ou du nettoyage des installations.	
Article 24	Aucune odeur ne sera émise par l'exploitation de l'installation. Les émissions de poussières devraient être faibles. Si nécessaire, la surface des déchets stockés sera humidifiée.	
Article 25	Des mesures de retombées de poussières seront réalisées tous les ans en période d'activité de l'installation.	
Article 26	La faible activité présente sur l'installation ne devrait pas générer de bruit ou vibration importante. Pour limiter les nuisances, la vitesse de circulation sera limitée à 10 km/h et l'utilisation de dispositif sonore sera proscrite.	
Article 27	Sans objet	
Article 28	Les déchets reçus sur l'installation seront des déchets inertes de type terres, issus des chantiers de travaux publics de l'entreprise. Le risque d'apport de déchets indésirables est donc quasi nul. S'il y a lieu, ces déchets seront triés séparément dans des contenants adaptés.	
Article 29	Le mode de gestion des déchets indésirables sera précisé sur les instructions d'exploitation.	
Article 30	Une surveillance sera mise en place en cas de pollutions accidentelles sur site.	
Article 31	La déclaration des émissions (GEREP) sera réalisée annuellement.	
Articles 32, 33 et 34	Les dispositions prévues pour le réaménagement du site après exploitation ont été validées par la commune de Hyèvre-Paroisse, propriétaire du terrain. Les plans du site seront tenus à jour au cours de l'exploitation et un plan final d'aménagement sera établi en fin d'exploitation.	Convention en annexe 4
Article 35 et 36	Sans objet	



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 3 Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Comme détaillé dans la description du projet, l'installation ne pourra ni admettre ni stocker :

- des déchets dangereux, notamment des déchets contenant de l'amiante ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents ;
- des déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Les déchets inertes acceptés seront issus uniquement des chantiers de l'entreprise du secteur géographique proche de l'installation. Une **procédure d'acceptation préalable interne** sera mise en place afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable seront admis et stockés sur l'installation. Une attention particulière sera portée sur :

- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, afin de vérifier qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 qui ne seront pas acceptés sur l'installation.

Pour **chaque apport**, à minima, les éléments suivants sont enregistrés :

- le nom et les coordonnées du **producteur** des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées de l'**expéditeur** des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et coordonnées des éventuels **intermédiaires** et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du **transporteur** et son numéro SIRET si différent de l'entreprise ;
- **l'origine des déchets** ;
- le libellé ainsi que le **code à six chiffres** des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la **quantité de déchets** concernée en tonnes ;
- la **date de réception** des déchets ;
- le **code de traitement** qui va être opéré.

L'ensemble de ces informations sera consigné dans un registre chronologique d'admission des déchets inertes de l'installation, conservé au moins 3 ans.

Le contenu de ce registre sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021, et l'entreprise renseignera la plateforme en ligne RNDTS.





## **DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)**

### **4 Annexes**

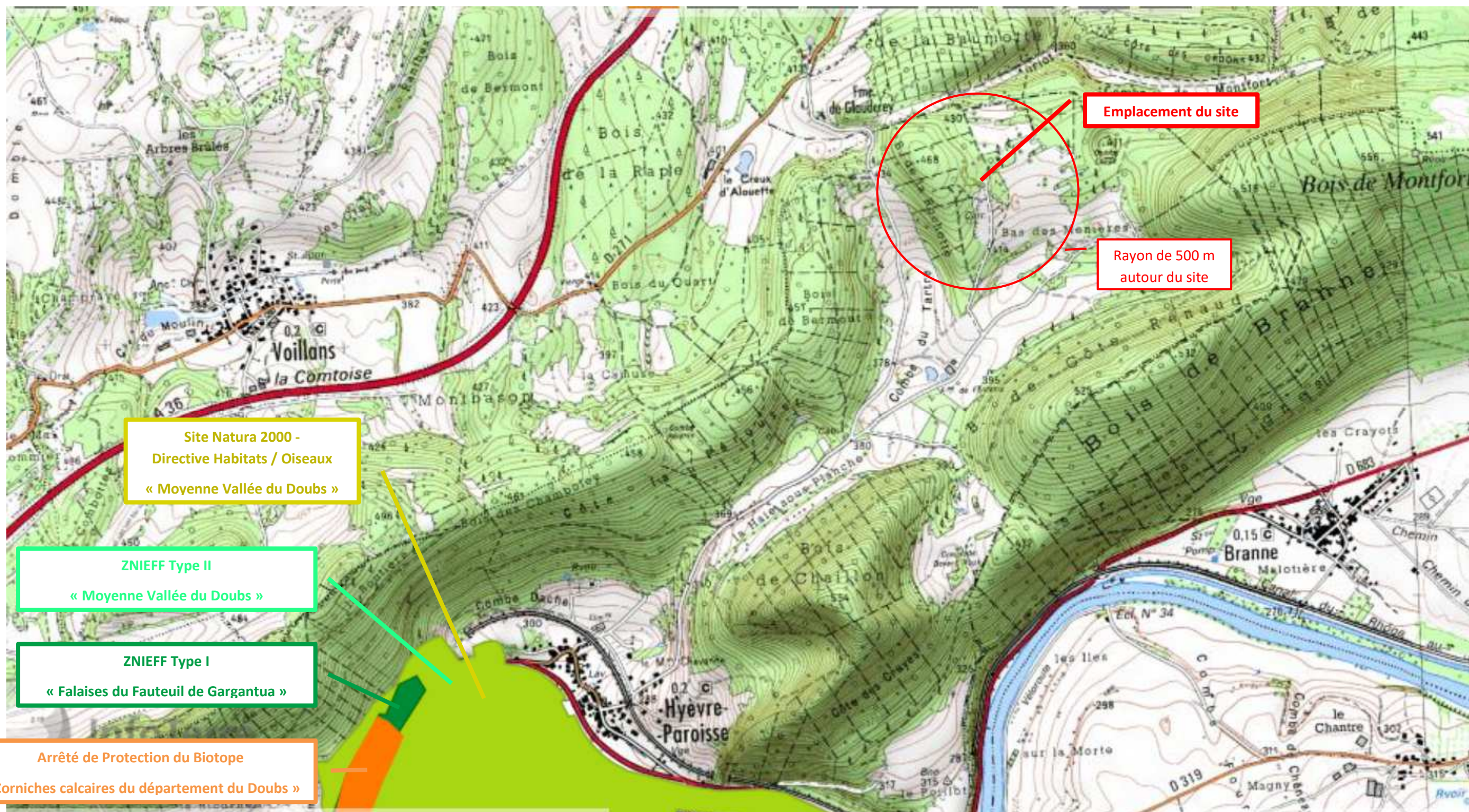
ANNEXE 1 : Carte des milieux naturels

ANNEXE 2 : Plan de situation avec cadastre au 1/5000

ANNEXE 3 : Plan de phasage de l'exploitation

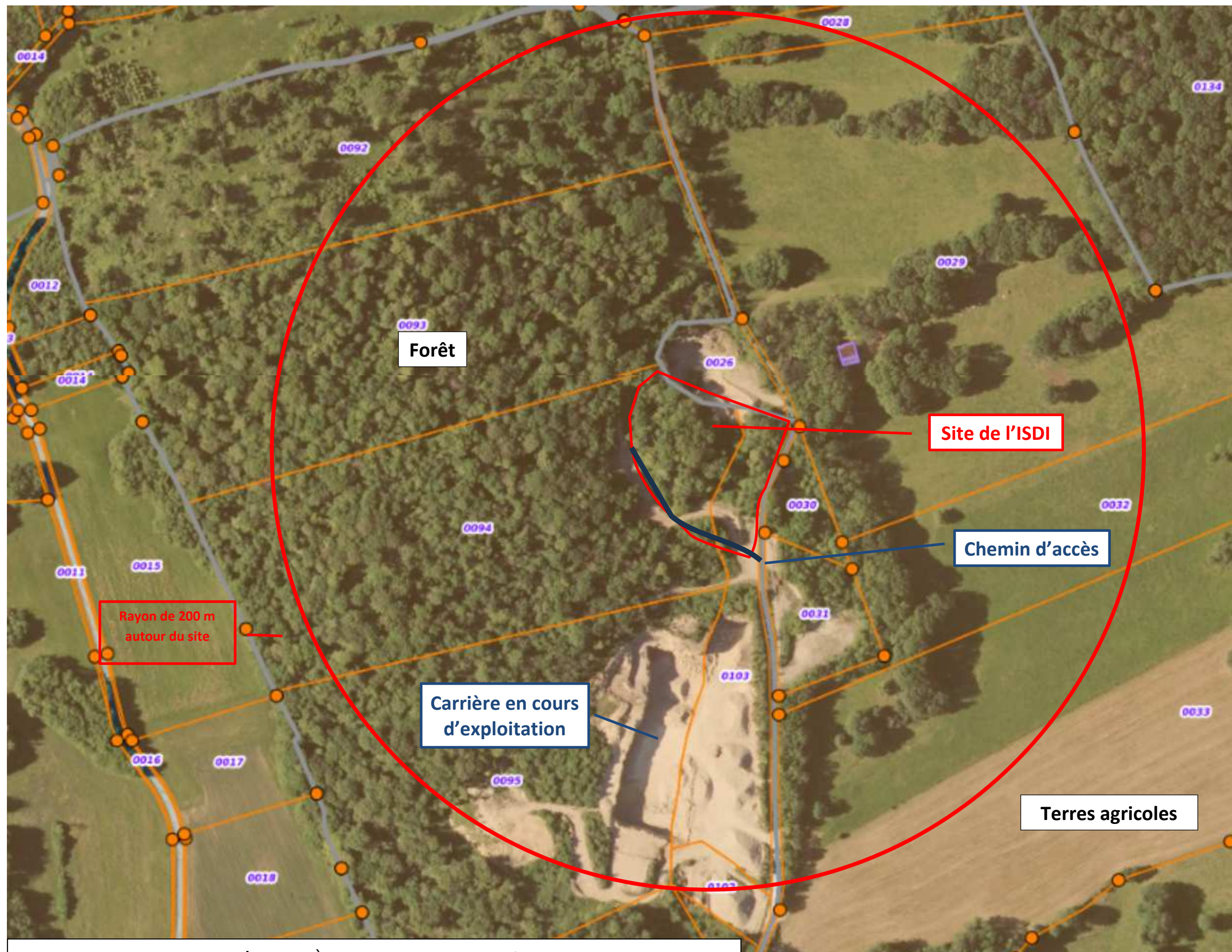
ANNEXE 4 : Convention avec le propriétaire du terrain + avenant





Annexe 1 : Carte des milieux naturels - Extrait de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>





Plan cadastral au 1/ 5000<sup>ème</sup> avec photo aérienne





26

Limite parcelle ZH 26  
Limite du site

Zone de déchargement

Surface de concassage calcaire  
PHASE 1  
2797 m<sup>2</sup>

Stratums végétés en terre végétale

1003 m<sup>2</sup>

Chemin forestier existant

Limite Déboisement

Limite extraction carrière

94

103

30

29

Limite parcelle ZH 26  
Limite du site

Limite du site

Surface de conicité  
s/30cm  
2797 m<sup>2</sup>

Zone de  
chargement  
PHASE 2

1003 m<sup>2</sup>

Limite du site

30

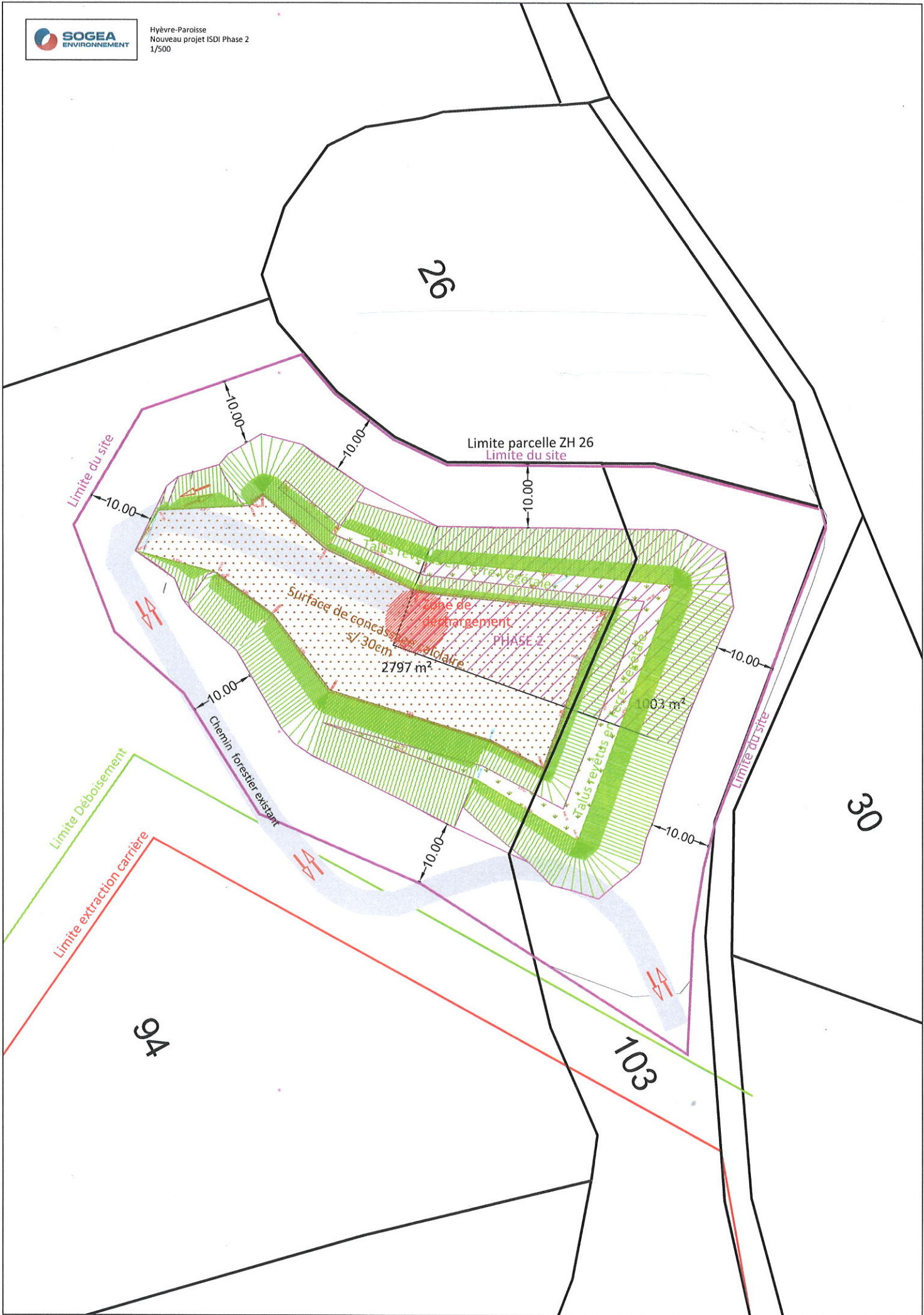
Limite Déboisement

Limite extraction carrière

Chemin forestier existant

94

103





26

Limite parcelle ZH 26  
Limite du site

Limite du site

Surface de concassage calcaire  
2197 m<sup>2</sup>  
Zone de déchargement

1003 m<sup>2</sup>

30

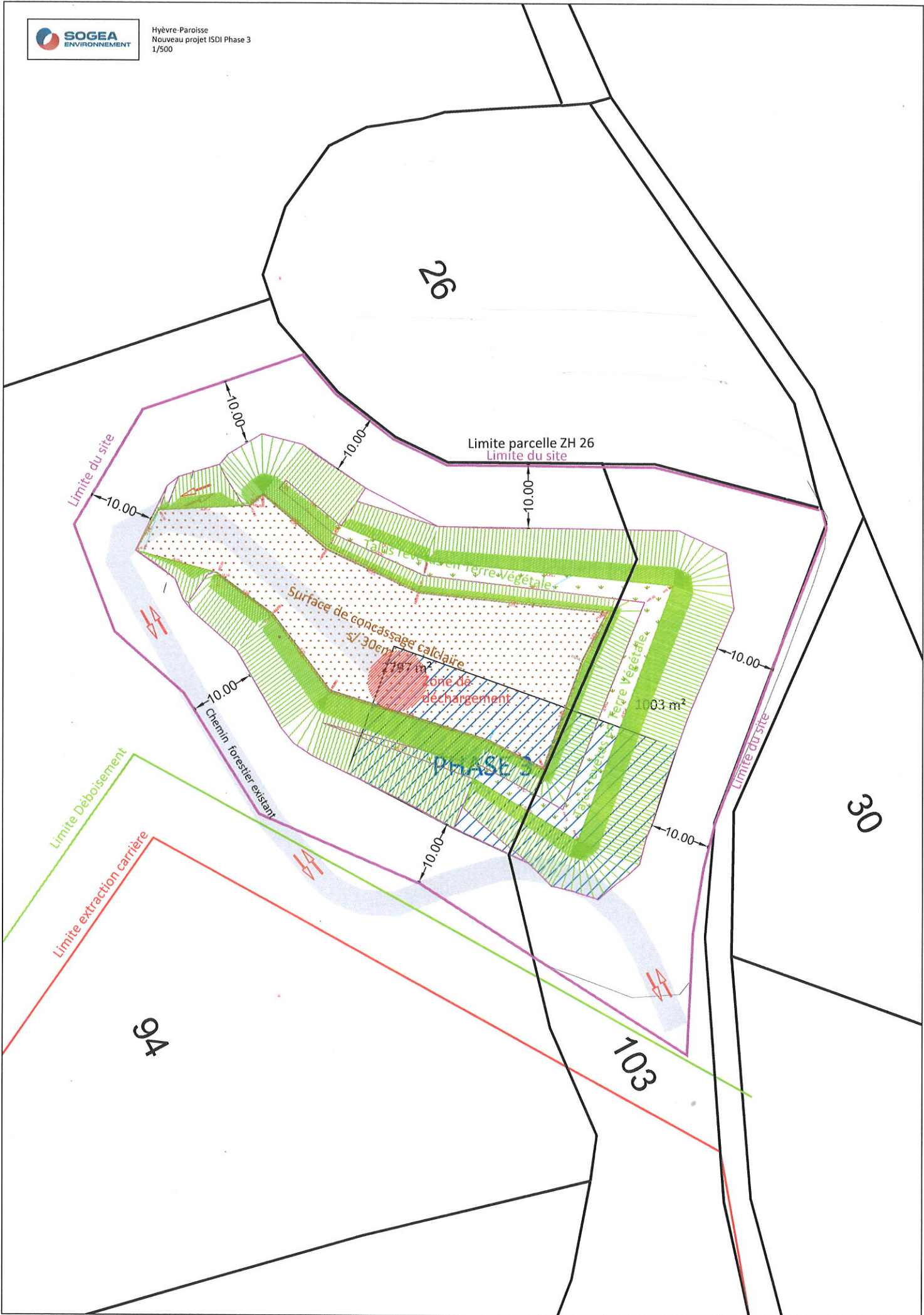
Limite Déboisement

Limite extraction carrière

Chemin forestier existant

24

103



**M. Le Maire de HYEVE PAROISSE**

Autechaux, le 24 janvier 2023

Nos REF : Plateforme forestière Hyèvre-Paroisse

Objet : **Convention relative à l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déblais Inertes (ISDI) sur les parcelles ZH 103 et ZH 94**

Entre : **La société SOGEA RHONE ALPES Agence SOGEA FRANCHE COMTE - 3 rue des Glycines 25110 Baume-les-Dames, représentée par M. Cédric PERROT-AUDET, Directeur d'agence, d'une part**

Et : **Monsieur le Maire de HYEVE PAROISSE**

- La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois à compter de la date de la présente.
- Son renouvellement éventuel ne pourra être effectif qu'après accord des deux parties.
- La présente convention concerne un accord entre parties, et il est convenu qu'aucune compensation financière en contrepartie de l'objet de cette convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.
- La présente convention concerne la réalisation par SOGEA RHONE ALPES du remblai d'une combe sur les parcelles ZH 103 et ZH 94, propriété de la commune de HYEVE PAROISSE, située sur la Commune HYEVE PAROISSE (25).

Ces travaux seront effectués de la façon qui suit :

- Remblaiement de la combe en matériaux inertes non pollués (terre, cailloux, ...) jusqu'au niveau de terrain comme indiqué sur plan ci-annexé ;
- Matériaux en provenance de chantiers divers de terrassement ;
- Mise en place d'un panneau « sortie de camion » et entretien de la route au droit de la sortie de chemin durant les périodes de remblaiement ;
- A l'issue de l'exploitation, le site sera nivelé (sans apport de matériaux complémentaires) en vue d'un usage futur de plate-forme d'exploitation par la commune ;
- Cette convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation de l'ISDI.

**Cette convention ne sera applicable qu'en cas d'accord de toutes les parties.**

**Mairie de HYEVE PAROISSE**

SOGEA RHÔNE-ALPES  
Agence SOGEA Franche-Comté  
ZA LA CRAYE - EUROPOLYS II  
13, Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX

Tél 03.81.84.09.55  
SIRET : 344 352 448 00569



**PERROT-AUDET Cédric  
Directeur d'agence**

**SOGEA RHONE ALPES**  
Agence SOGEA FRANCHE COMTE  
ZA la Craye - Zone Europolys II  
13 Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX  
Tél. : 03.81.84.09.55  
SIRET 344 352 448 00569

DEPARTEMENT DU  
DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE BESANCON

CANTON DE  
BAUME LES DAMES

COMMUNE DE HYEVRE-PAROISSE  
25110

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 15 septembre 2023**

**OBJET :**

SOGEA :  
Avenant à la convention

**NOTA :** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 15/092023 que la convocation du conseil avait été faite le 11/09//2023 que le nombre de conseillers en exercice est de 11 Exécution des articles L2121-10, L2121-17, L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt trois, le quinze septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de HYEVRE-PAROISSE s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe CUENOT, Maire.

**Etaient présents** : Esménie BIZOUARD, Gérard BOUDINET, Sébastien BURR, Juliette CHAMPOD, Pascal CHAMPOD, Julien COMTE, Philippe CUENOT, Laetitia DAGUET, Angélique MONNOT, Monique PETITJEAN, Gilles VOIDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame Laetitia DAGUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte

Le Maire rappelle la convention relative à l'ouverture d'une installation de stockage de déblais inertes du 24 janvier 2023, délibéré le 3 mars 2023.

Il indique que la convention comportait une erreur dans les numéros de parcelle qui nécessite un avenant.

Dans ce cadre, l'entreprise SOGEA Rhône ALPES Agence SOGEA Franche Comté est également autorisée à déposer une demande de défrichement et à faire toutes démarches administratives relatives à cette installation.

**Résultat du vote**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil autorise le Maire à signer l'avenant à la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Philippe CUENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023

Service de la Législation





**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE  
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE  
DE DEBLAIS INERTES DU 24 JANVIER 2023**

**ENTRE :**

**LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE** (25110), représentée par son maire en exercice, Monsieur **Philippe CUENOT**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Hyèvre-Paroisse en date du 15 septembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville de Hyèvre-Paroisse »

**D'UNE PART**

**ET**

**SOGEA RHONE ALPES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.300.000 euros, dont le siège est à Villeurbanne (69100), 34 rue Antoine Primat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 352 448 RCS LYON

Prise en son agence « SOGEA FRANCHE COMTE » sise à Baume-les-Dames (25110), 3 rue des Glycines,

Représentée par Monsieur **Alain KAHN**, chef d'agence dûment habilité.

Ci-après dénommée « SOGEA RA »

**D'AUTRE PART,**

**IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par acte du 24 janvier 2023, la Ville de Hyèvre-Paroisse et SOGEA RA ont arrêté les conditions de réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur un terrain appartenant à la commune et situé sur son territoire.

**IL A ENSUITE ETE PRECISE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DESIGNATION**

La désignation des parcelles cadastrales concernées par le projet telle qu'indiquée dans la convention du 25 janvier 2023 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

En lieu et place de la désignation suivante : « parcelles ZH 103 et ZH 94 » il convient de lire :

**PARCELLES A 103 ET A 94**



## ARTICLE 2 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

En sa qualité de propriétaire des parcelles concernées par le projet, la Ville de Hyèvre-Paroisse autorise la société SOGEA RA à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises, telles que notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Déposer tout dossier de défrichement ;
- Déposer toute demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- Déposer toute autre demande document ou complément qui en serait la suite ou la conséquence.

Fait à Hyèvre-Paroisse

Le

En deux exemplaires originaux

POUR LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE	POUR LA SOCIETE SOGEA RHONE ALPES
 Philippe CUENOT	 Alain KAHN

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023



Contrôle de légalité

## **Dossier de demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Commune de Hyèvre Paroisse  
(25)



### **Compatibilité aux documents d'urbanisme**



## **DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)**

La commune de Hyèvre-Paroisse ne dispose pas de Plan d'Occupation des Sols, de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Le projet n'entraînera pas de construction, ni de nuisances majeures, notamment de bruit, ni de prélèvement ou rejet d'eau et n'aura pas de conséquences dommageables sur l'environnement. Il n'y a pas de site archéologique sur les parcelles concernées.

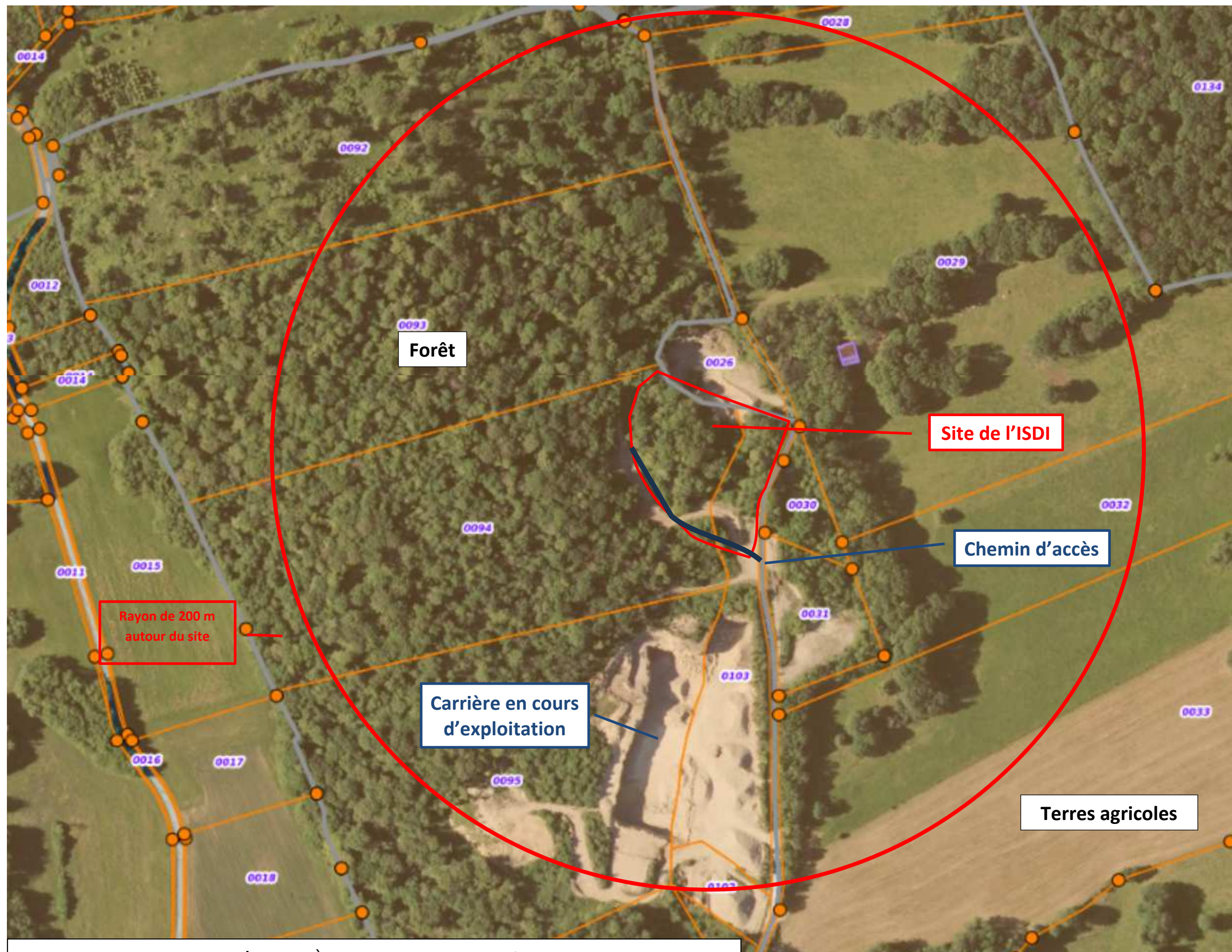
L'accès au site est possible pour les secours par un chemin communal.

L'installation d'un stockage de déchets inertes est donc compatible avec les documents d'urbanisme.

Le projet d'installation de stockage de déchets inertes concerne une partie de la parcelle 103 et une petite partie de la parcelle cadastrale 94 de la section 0A de la commune de Hyèvre-Paroisse.

Le plan cadastral avec localisation du site est présenté ci-après.





Plan cadastral au 1/ 5000<sup>ème</sup> avec photo aérienne



# **Dossier de demande d'enregistrement d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**

Commune de Hyèvre Paroisse  
(25)



## **Incidences sur l'environnement**



## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
1 Notice d'impact du projet sur l'environnement.....	3
1.1 Géomorphologie et géologie .....	3
1.2 Hydrogéologie et réseau hydrographique.....	4
1.3 Espaces naturels protégés .....	4
1.4 Air et poussières .....	5
1.5 Emissions sonores. Bruit.....	5
1.6 Trafic.....	6
1.7 Déchets générés par l'activité.....	6
1.8 Modalités de gestion des eaux sur site.....	6
2 Notice de maîtrise des dangers.....	7
2.1 Evaluation des dangers et des risques .....	7
2.1.1 Stockage des déchets inertes .....	7
2.1.2 Stockage de matières dangereuses et combustibles .....	7
2.1.3 Engins d'exploitation .....	7
2.1.4 Interventions des entreprises extérieures.....	7
2.1.5 Circulation sur le site .....	7
2.1.6 Surveillance du site.....	8
2.2 Justification des mesures mises en œuvre.....	8
2.2.1 Organisation de la sécurité .....	8
2.2.2 Moyens de protection et d'intervention .....	8
3 Principe de réaménagement après mise à l'arrêt définitif .....	9
4 Annexes.....	10

## 1 Notice d'impact du projet sur l'environnement

Étant donné sa localisation éloignée des zones urbaines, les nuisances liées à l'exploitation du site seront relativement limitées.

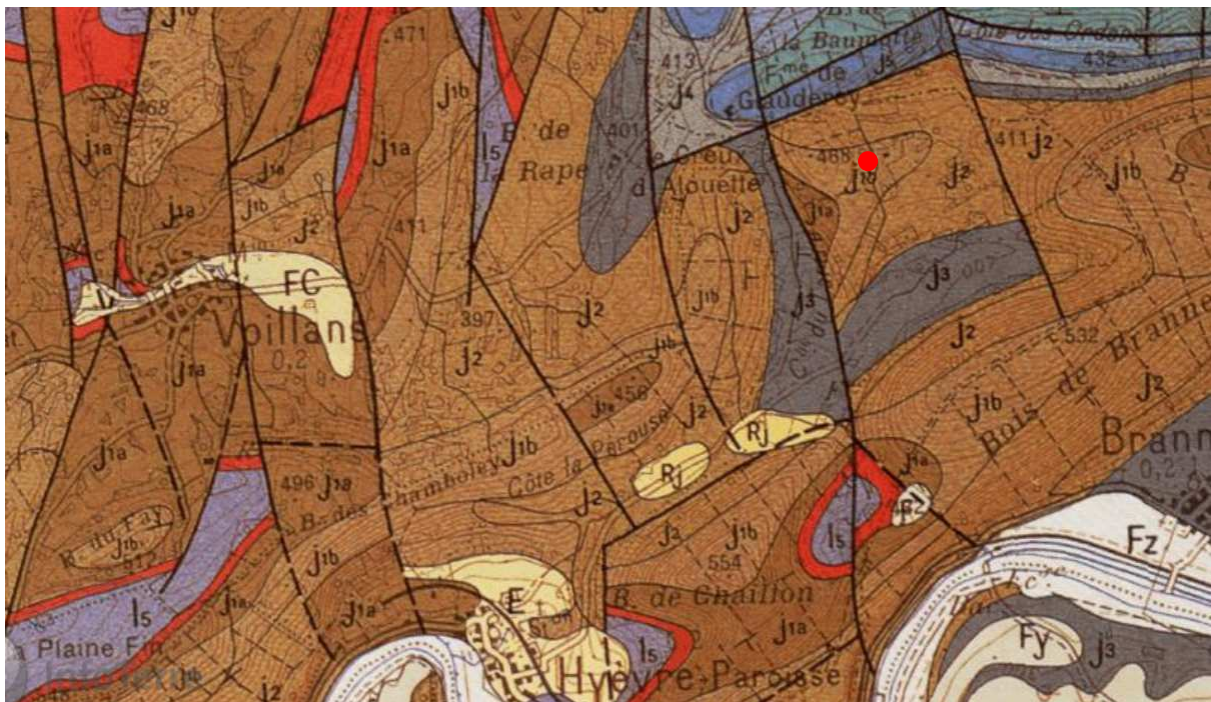
### 1.1 Géomorphologie et géologie

Le site est situé à proximité immédiate d'une carrière de calcaire exploitée par la société. Le secteur se situe dans la partie méridionale de la zone préjurassienne.

Le terrain naturel affleurant est constitué de calcaire du Bajocien supérieur. Il s'agit d'un calcaire oolithique bicolore à stratifications entrecroisées, très dur, et se débitant en plaquettes. La puissance peut être de l'ordre de 30 à 40 m.

En-dessous, on retrouve les couches inférieures composées :

- Calcaires noduleux, durs et argileux par endroits, sur 15 m et calcaires oolithiques et bioclastiques sur 15 à 25 m (Bajocien inférieur)
- Calcaires à pâte fine, compacts sur 10 à 15 m (Bajocien moyen)



**Carte géologique du secteur du projet**

La géomorphologie ne présente pas de caractéristique particulière pouvant influencer de manière pénalisante sur la stabilité des terrains concernés. Le « Bois de la Rochotte » est situé sur une butte culminant à 468 m NGF.

## 1.2 Hydrogéologie et réseau hydrographique

D'un point de vue hydrogéologique, les calcaires du Jurassique moyen et supérieur sont le siège de circulations karstiques développées, donnant de nombreuses sources dispersées sur le pourtour du plateau. Ces résurgences se raccordent généralement à une rivière superficielle.

Il n'existe cependant pas de cours d'eau à proximité immédiate du secteur du projet. Le plus proche est celui de Hyèvre-Paroisse, alimentée par la source bleue du Moulin de Chavannes.

Des traçages des eaux souterraines ont été réalisés par le passé dans les communes de Voillans, Fontaine-Lès-Clerval et L'Hôpital-Saint-Lieffroy. Les résultats ont montré l'existence de 2 exutoires situés dans la vallée du Doubs : la source bleue de Hyèvre-Paroisse et la source de Clerval.

Globalement, compte tenu du contexte géologique et des directions de fracturations, le réseau karstique du secteur est drainé vers le Doubs.

Il n'y a pas de captages d'eau potable à proximité du site. Les plus proches sont à plusieurs km. Le Syndicat des eaux de Clerval, qui alimente les communes du secteur, exploite une ressource d'origine karstique (Bois la Ville) et un forage profond (forage des Champs d'Aveney).

L'exploitation du site ne perturbera pas les écoulements souterrains du secteur, compte tenu de l'activité et de la superficie réduite concernée. La mise en place de déchets inertes de type terres pourra entraîner une infiltration réduite sur la zone mais sans impacter la qualité de eaux de ruissellement, compte tenu du caractère inerte des déchets.

Les risques principaux sont liés au remblaiement par des déchets non inertes, qui sera empêché par les contrôles mis en place, et aux pollutions accidentelles, évitées par l'absence de stockage de produits ou engins sur le site.

## 1.3 Espaces naturels protégés

Le site n'est pas concerné par une ZNIEFF, ni par une zone NATURA 2000 ni par toute autre zone protégée. Les zones protégées les plus proches du site sont identifiées sur la carte des milieux naturels en annexe 1.

Le site Natura 2000 le plus proche, « Moyenne Vallée du Doubs », est à environ 2km et est séparé du site par des massifs boisés. Le projet n'aura donc aucune interaction avec cet espace protégé et pas d'enjeu vis-à-vis des espèces protégées, notamment des chiroptères.

Il n'y a pas non plus d'habitat humide sur le site ou à proximité immédiate.

Il n'y a donc pas d'enjeu environnemental particulier dans le secteur et le projet n'aura que très peu d'impact sur le milieu naturel.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

L'installation est intégrée au massif forestier du « Bois de la Rochotte » mais en marge de celui-ci. Une coupe des arbres a été réalisée par le propriétaire, la commune de Hyèvre-Paroisse, avant que le terrain ne soit mis à disposition de l'entreprise, en vue du présent projet.

Une autorisation de défrichage a été demandée en lien avec le projet.

Le site est maintenu propre et entretenu, les limites périphériques sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

### 1.4 Air et poussières

Les émissions de poussières et d'odeurs sont limitées dans la mesure où les déchets pulvérulents et putrescibles sont interdits.

Des émissions atmosphériques de poussière peuvent être produites lors des phases de déchargement des camions et lors des phases d'exploitation (régalage-compactage des matériaux dans la zone de stockage définitif). L'installation sera utilisée par l'entreprise uniquement pour des chantiers de travaux publics à proximité. La fréquence des déchargements et du régilage sera donc limitée, les émissions de poussière seront faibles.

Le site ne prévoit pas l'installation de brumisateurs, au vu de cette faible émission.

Les habitations étant éloignées de la zone, les impacts prévisibles au niveau des habitations liés aux émissions atmosphériques sont quasi nulle.

### 1.5 Emissions sonores. Bruit

Les émissions sonores au droit du site sont réduites à la seule circulation des camions pour le déchargement et les opérations ponctuelles de régilage.

Compte tenu du mode d'exploitation du site (trafic faible et opérations ponctuelles) le bruit et les vibrations générés ne sont pas de nature à constituer une nuisance pour le voisinage.

Afin de minimiser et maîtriser les émissions sonores, il sera veillé aux principes suivants :

- Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- L'exploitation s'opérera uniquement en semaine durant la période diurne, et selon les horaires de fonctionnement de l'installation, c'est-à-dire de 8h à 17h ;
- La vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux sera limitée à 10 km/h dans l'emprise de l'installation (cette mesure permettra également de limiter les envols de poussières) ;
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 1.6 Trafic

L'installation sera utilisée pour permettre un contre voyage des camions venant s'approvisionner en matériaux sur la carrière juste à côté. Il n'y aura donc pas d'augmentation du trafic prévu par l'exploitation de la carrière, qui se limite à 10 camions par jour maximum. Ce trafic n'est pas permanent et correspond au trafic maximum dans les périodes où l'entreprise réalise des chantiers à proximité.

En cas de fermeture de la carrière (fin d'exploitation ou autre), le trafic maximal restera identique et se limitera donc à l'accès à l'ISDI, sans contre voyage.

La vitesse de circulation des engins de chantier et des camions assurant le transport des matériaux est limitée à 10 km/h dans l'emprise de l'installation.

### 1.7 Déchets générés par l'activité

Pour ce qui concerne l'emploi des engins intervenant sur l'ISDI, leur entretien et contrôle périodique est réalisé en dehors du site.

Aucun déchet ne sera produit par l'exploitation de l'installation.

Les déchets reçus sur l'installation seront des déchets inertes de type terres, issus des chantiers de travaux publics de l'entreprise. Le risque d'apport de déchets indésirables est donc quasi nul. S'il y a lieu, ils seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Un contrôle visuel est effectué après déversement des bennes dans la zone de contrôle et un contrôle visuel complémentaire sera effectué lors du régilage définitif des déchets.

Aucun brûlage sur site n'est autorisé.

### 1.8 Modalités de gestion des eaux sur site

La parcelle objet de la présente demande n'est pas raccordée au réseau public en eau potable.

L'activité ne produit pas d'eaux résiduaires puisque les déchets acceptés sont exclusivement de type « inerte ».

La parcelle objet de la présente demande n'est pas raccordée au réseau d'assainissement et l'activité ne produit pas de rejet.





## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

## 2 Notice de maitrise des dangers

### 2.1 Evaluation des dangers et des risques

#### 2.1.1 Stockage des déchets inertes

Les déchets inertes ne présentent par nature et définition aucun danger. Les éventuels déchets indésirables (plastiques, ferraille, bois...) qui sont reçus sur le site sont reconduit vers les exutoires dédiés.

#### 2.1.2 Stockage de matières dangereuses et combustibles

Il n'est pas prévu de stocker de matières dangereuses et combustibles sur l'emprise du site.

#### 2.1.3 Engins d'exploitation

Les différents engins d'exploitation qui sont utilisés sur le site pour la manipulation et le stockage des déchets inertes sont alimentés au Gasoil Non Routier.

Le ravitaillement se fera à partir de cuve double peau stockée sur la zone étanche de la carrière. En cas de fermeture de la carrière (fin d'exploitation ou autre), une zone sera aménagée sur le site avec une rétention souple afin de permettre le ravitaillement des engins sans risque de pollution.

Il n'y aura pas de stationnement permanent d'engin ni de stockage de carburants sur le site. Si dans une phase d'exploitation l'utilisation d'engins pendant plusieurs jours est nécessaire et qu'il n'est pas possible de les stationner sur la carrière, une zone de stationnement provisoire sera créée avec mise en place d'une rétention souple.

#### 2.1.4 Interventions des entreprises extérieures

Aucune intervention d'entreprise extérieure n'est attendue sur l'ISDI.

#### 2.1.5 Circulation sur le site

La circulation sur le site concerne les engins de la société et des véhicules acheminant les déchets.

Le chemin d'accès et l'entrée du site sont conçus de manière à permettre l'intervention des secours en cas d'accident.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 2.1.6 Surveillance du site

Le risque de malveillance par intrusion sur le site de l'ISDI est limité par le fait d'un accès unique fermé par un portail en dehors des horaires d'ouverture. Le chemin qui mène à l'installation n'est actuellement utilisé que pour l'accès à la carrière de l'entreprise. Les circulations sont donc facilement contrôlables.

## 2.2 Justification des mesures mises en œuvre

### 2.2.1 Organisation de la sécurité

Le personnel d'exploitation dispose des différentes instructions et formations nécessaires en matière de sécurité et d'environnement.

Chaque membre du personnel est informé des risques, de la conduite à tenir et des actions prioritaires à mettre en œuvre en cas de sinistre.

### 2.2.2 Moyens de protection et d'intervention

Le site dispose d'une piste d'accès stabilisée et dégagée permettant d'assurer un accès permanent aux services de secours.

Les dispositions concernant la rétention des pollutions accidentelles ne sont pas applicables car il n'y a pas de stockage de matières dangereuses. Cependant, en cas de pollution émanant d'un engin, des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et camion.



## DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)

### 3 Principe de réaménagement après mise à l'arrêt définitif

Une fois que le tonnage maximal aura été atteint, la zone de l'installation sera réhabilitée en plateforme de gestion forestière, conformément à la demande de la mairie, propriétaire du terrain (dans convention en annexe 2).

Pour cela, les talus seront stabilisés et revêtus de 30 cm de terres végétales et une banquette intermédiaire de 5m sera aménagée en milieu de talus. Des merlons antichute seront disposés sur tout le pourtour de la plateforme. Les déchets inertes constituant la plateforme seront recouverts par des matériaux calcaires issus de la carrière sur 30 cm.

Les plans en annexe 3 correspondent au site à l'issue de son exploitation.

L'aménagement du site après exploitation prendra en compte l'aspect paysager. Etant donné l'implantation du site, l'impact sera très faible sur le paysage. Il n'y a effectivement pas de point de vue sur le site qui est entouré de zones arborées.



## **DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES (ICPE 2760-3)**

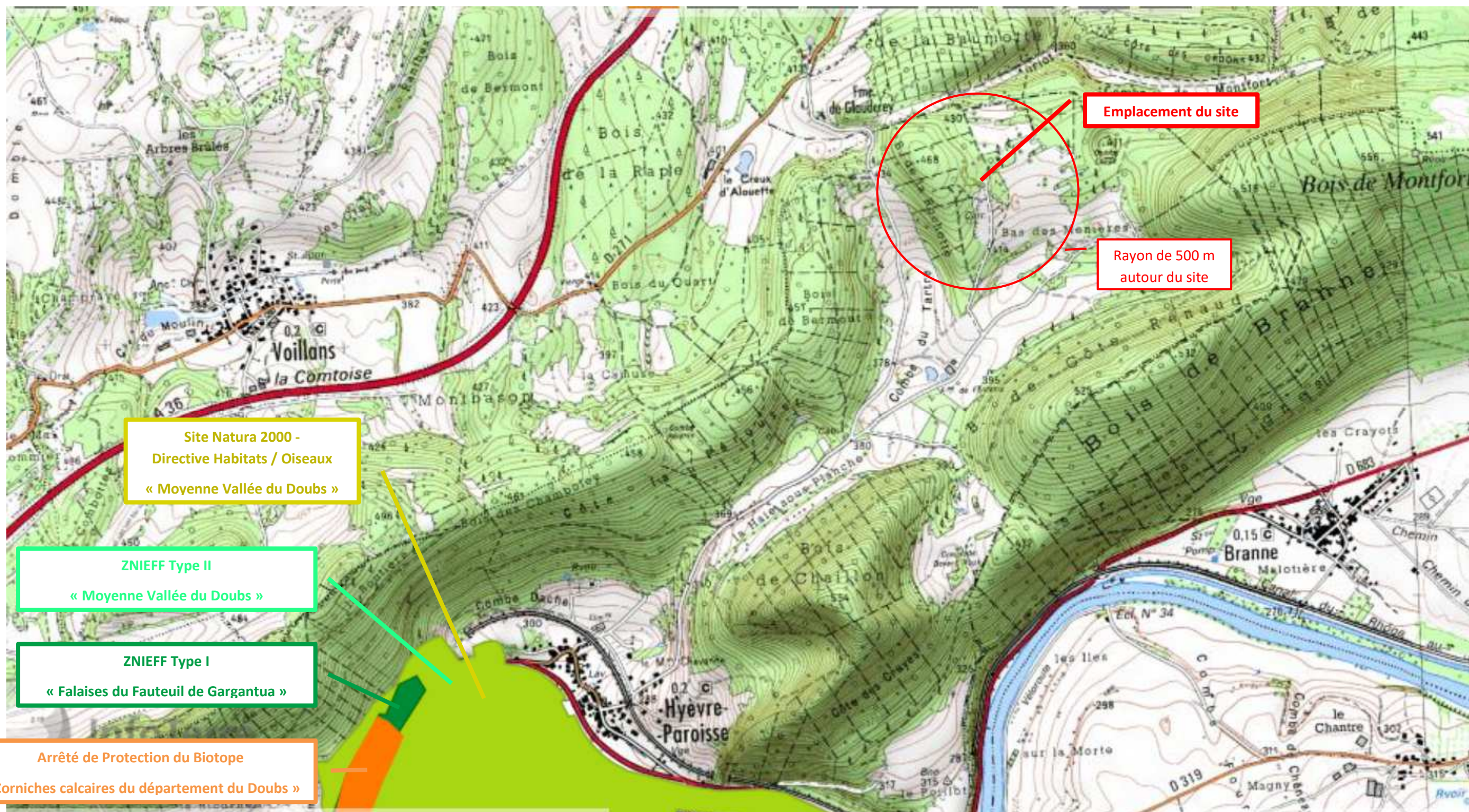
### **4 Annexes**

ANNEXE 1 : Carte des milieux naturels au 1/25 000

ANNEXE 2 : Avis du propriétaire et maire sur l'usage futur (convention et avenant)

ANNEXE 3 : Plans du site après réaménagement





Annexe 1 : Carte des milieux naturels - Extrait de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>



**M. Le Maire de HYEVE PAROISSE**

Autechaux, le 24 janvier 2023

Nos REF : Plateforme forestière Hyèvre-Paroisse

Objet : **Convention relative à l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déblais Inertes (ISDI) sur les parcelles ZH 103 et ZH 94**

Entre : **La société SOGEA RHONE ALPES Agence SOGEA FRANCHE COMTE - 3 rue des Glycines 25110 Baume-les-Dames, représentée par M. Cédric PERROT-AUDET, Directeur d'agence, d'une part**

Et : **Monsieur le Maire de HYEVE PAROISSE**

- La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois à compter de la date de la présente.
- Son renouvellement éventuel ne pourra être effectif qu'après accord des deux parties.
- La présente convention concerne un accord entre parties, et il est convenu qu'aucune compensation financière en contrepartie de l'objet de cette convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.
- La présente convention concerne la réalisation par SOGEA RHONE ALPES du remblai d'une combe sur les parcelles ZH 103 et ZH 94, propriété de la commune de HYEVE PAROISSE, située sur la Commune HYEVE PAROISSE (25).

Ces travaux seront effectués de la façon qui suit :

- Remblaiement de la combe en matériaux inertes non pollués (terre, cailloux, ...) jusqu'au niveau de terrain comme indiqué sur plan ci-annexé ;
- Matériaux en provenance de chantiers divers de terrassement ;
- Mise en place d'un panneau « sortie de camion » et entretien de la route au droit de la sortie de chemin durant les périodes de remblaiement ;
- A l'issue de l'exploitation, le site sera nivelé (sans apport de matériaux complémentaires) en vue d'un usage futur de plate-forme d'exploitation par la commune ;
- Cette convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation de l'ISDI.

**Cette convention ne sera applicable qu'en cas d'accord de toutes les parties.**

**Mairie de HYEVE PAROISSE**

SOGEA RHÔNE-ALPES  
Agence SOGEA Franche-Comté  
ZA LA CRAYE - EUROPOLYS II  
13, Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX

Tél 03.81.84.09.55  
SIRET : 344 352 448 00569



**PERROT-AUDET Cédric  
Directeur d'agence**

**SOGEA RHONE ALPES**  
Agence SOGEA FRANCHE COMTE  
ZA la Craye - Zone Europolys II  
13 Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX  
Tél. : 03.81.84.09.55  
SIRET 344 352 448 00569

DEPARTEMENT DU  
DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE BESANCON

CANTON DE  
BAUME LES DAMES

COMMUNE DE HYEVRE-PAROISSE  
25110

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 15 septembre 2023**

**OBJET :**

SOGEA :  
Avenant à la convention

**NOTA :** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 15/092023 que la convocation du conseil avait été faite le 11/09//2023 que le nombre de conseillers en exercice est de 11 Exécution des articles L2121-10, L2121-17, L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt trois, le quinze septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de HYEVRE-PAROISSE s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe CUENOT, Maire.

**Etaient présents** : Esménie BIZOUARD, Gérard BOUDINET, Sébastien BURR, Juliette CHAMPOD, Pascal CHAMPOD, Julien COMTE, Philippe CUENOT, Laetitia DAGUET, Angélique MONNOT, Monique PETITJEAN, Gilles VOIDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame Laetitia DAGUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte

Le Maire rappelle la convention relative à l'ouverture d'une installation de stockage de déblais inertes du 24 janvier 2023, délibéré le 3 mars 2023.

Il indique que la convention comportait une erreur dans les numéros de parcelle qui nécessite un avenant.

Dans ce cadre, l'entreprise SOGEA Rhône ALPES Agence SOGEA Franche Comté est également autorisée à déposer une demande de défrichement et à faire toutes démarches administratives relatives à cette installation.

**Résultat du vote**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil autorise le Maire à signer l'avenant à la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Philippe CUENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023

Service de la Législation







**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE  
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE  
DE DEBLAIS INERTES DU 24 JANVIER 2023**

**ENTRE :**

**LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE** (25110), représentée par son maire en exercice, Monsieur **Philippe CUENOT**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Hyèvre-Paroisse en date du 15 septembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville de Hyèvre-Paroisse »

**D'UNE PART**

**ET**

**SOGEA RHONE ALPES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.300.000 euros, dont le siège est à Villeurbanne (69100), 34 rue Antoine Primat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 352 448 RCS LYON

Prise en son agence « SOGEA FRANCHE COMTE » sise à Baume-les-Dames (25110), 3 rue des Glycines,

Représentée par Monsieur **Alain KAHN**, chef d'agence dûment habilité.

Ci-après dénommée « SOGEA RA »

**D'AUTRE PART,**

**IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :**

Par acte du 24 janvier 2023, la Ville de Hyèvre-Paroisse et SOGEA RA ont arrêté les conditions de réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur un terrain appartenant à la commune et situé sur son territoire.

**IL A ENSUITE ETE PRECISE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DESIGNATION**

La désignation des parcelles cadastrales concernées par le projet telle qu'indiquée dans la convention du 25 janvier 2023 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

En lieu et place de la désignation suivante : « parcelles ZH 103 et ZH 94 » il convient de lire :

**PARCELLES A 103 ET A 94**

## ARTICLE 2 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

En sa qualité de propriétaire des parcelles concernées par le projet, la Ville de Hyèvre-Paroisse autorise la société SOGEA RA à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises, telles que notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Déposer tout dossier de défrichement ;
- Déposer toute demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- Déposer toute autre demande document ou complément qui en serait la suite ou la conséquence.

Fait à Hyèvre-Paroisse

Le

En deux exemplaires originaux

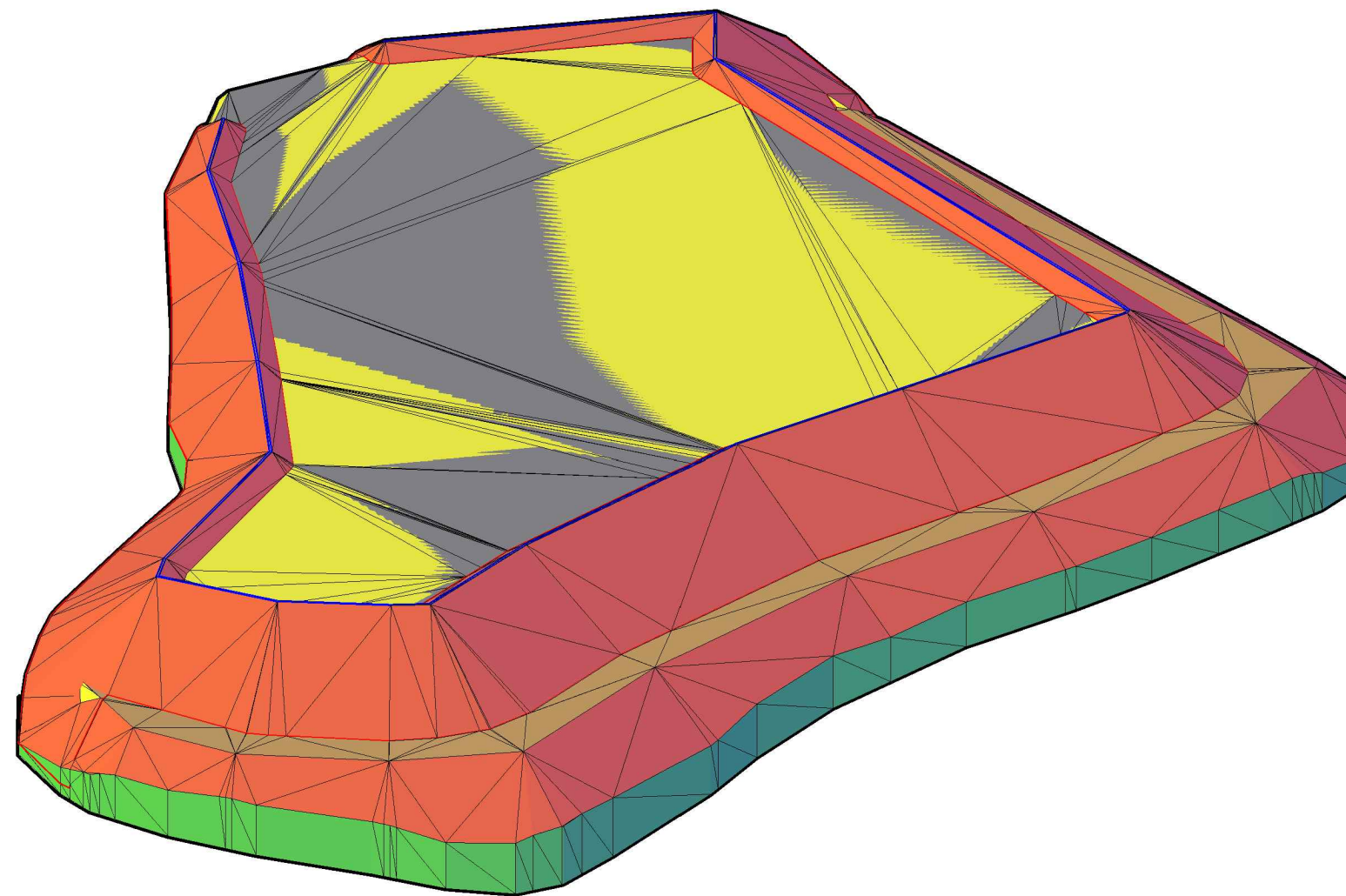
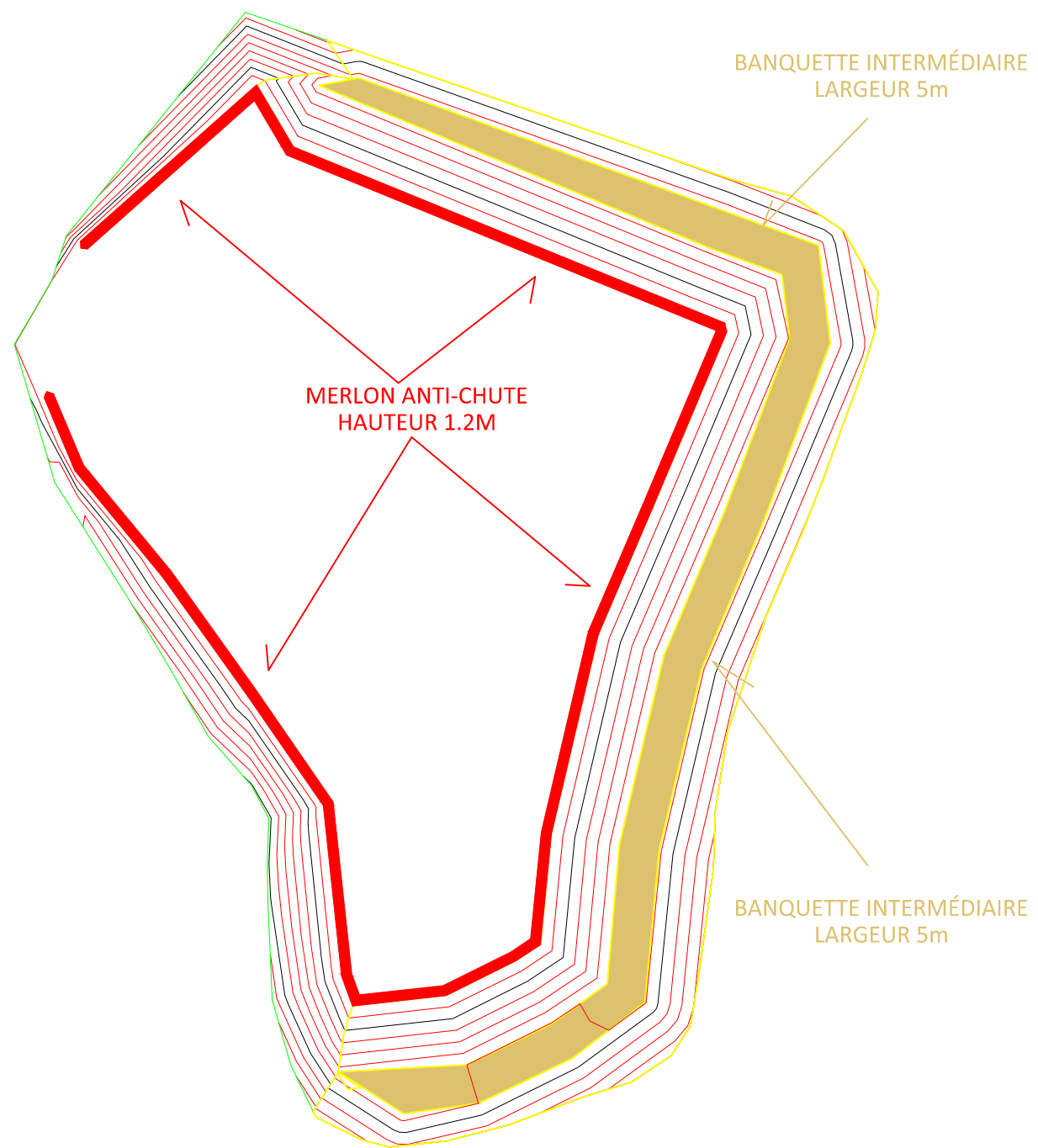
POUR LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE	POUR LA SOCIETE SOGEA RHONE ALPES
 Philippe CUENOT	 Alain KAHN

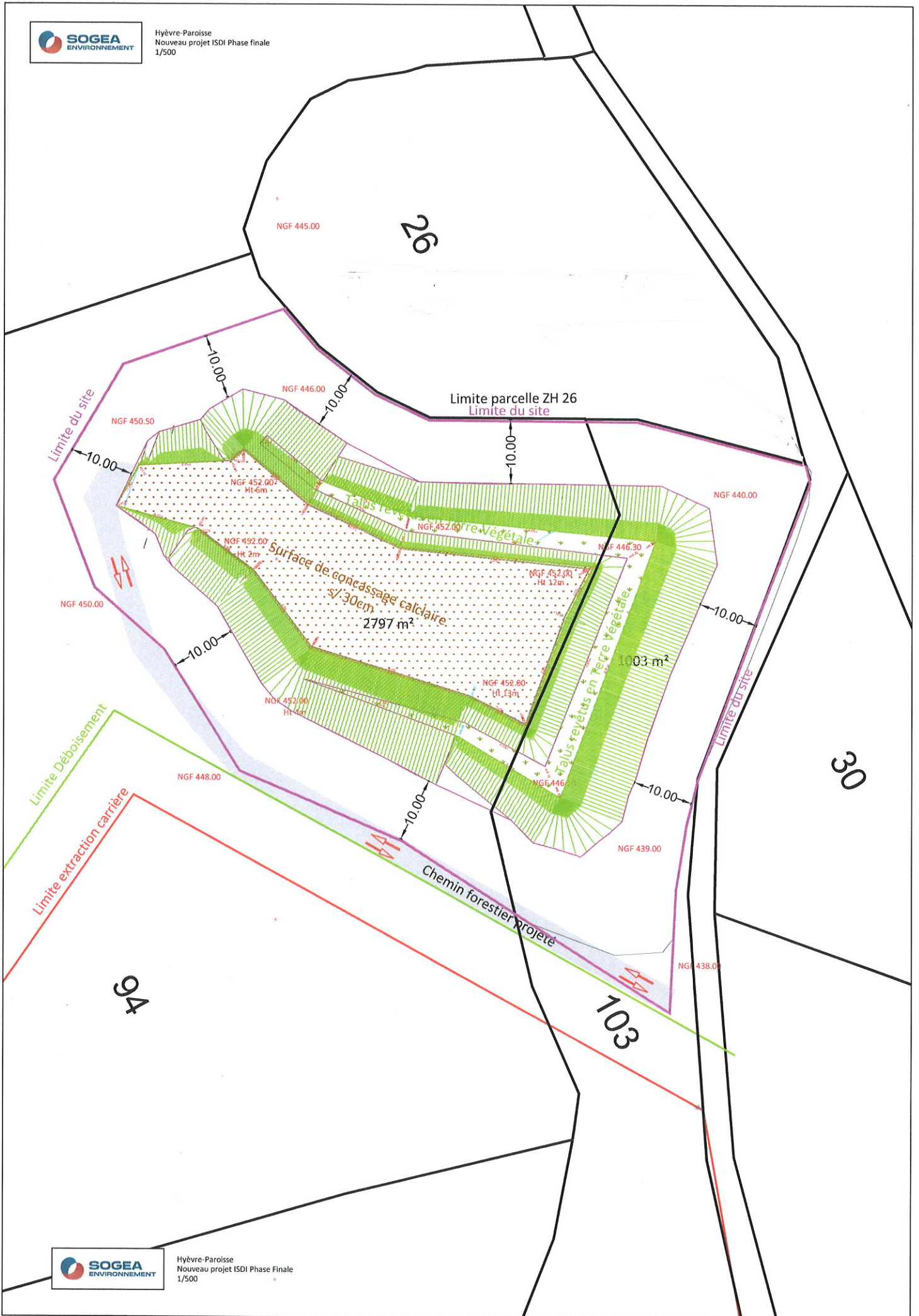
Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023



Contrôle de légalité









**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau Risques Nature Forêt  
Unité Nature Forêt  
Affaire suivie par : Anne-Lise DUBOZ  
Tél. : 03 39 59 55 40  
[anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr](mailto:anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**SOGEA RHONE-ALPES**  
13 rue des Pins  
ZI la Cray Europolys  
25110 AUTECHAUX

Besançon, le 19 décembre 2023

Madame, Monsieur,

J'accuse réception en date du **14 décembre 2023** de votre dossier complet de demande d'autorisation de défrichement, pour une surface de 0,6222 ha sur la commune de Hyèvre-Paroisse, en vue de l'installation d'un stockage de déchets inertes.

Votre dossier étant complet, votre demande va être soumise à l'instruction réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article R341-4 du code forestier, à défaut de décision écrite dans le délai de 2 mois, votre demande sera réputée rejetée.

Cette décision implicite peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de stockage de déchets inertes  
sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4075 relative au projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse (25), reçue complète le 25 octobre 2023 et portée par la SAS SOGEA RHONE-ALPES, représentée par son chef d'agence M. Alain KHAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 novembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à régulariser et à poursuivre le défrichement d'environ 0,8 ha de terrains forestiers afin de régulariser une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) puis de créer une plateforme de gestion forestière ;

qui concerne une surface totale de 0,7957 ha, dont 0,1736 ha sont compris dans l'emprise d'une carrière et bénéficient d'une autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral en date du 26/11/2010 pour une durée de 15 ans, 0,3618 ha ont été défrichés sans autorisation et sont en attente de régularisation et 0,2604 ha sont déboisés ; sur la surface totale concernée, environ 0,6 ha sont constitutifs de la forêt communale relevant du régime forestier ;

qui prévoit l'installation d'une clôture et d'un portail d'accès, l'ISDI étant actuellement en site ouvert ;

dont l'objectif, affiché dans le dossier, est d'optimiser les transports de matériaux pour les chantiers de travaux publics en déposant les terres non valorisables dans l'ISDI et en repartant, en contre voyage, avec les matériaux issus de la carrière de l'entreprise située à 150 m du site ; les déchets admis et entreposés bruts sur la

plateforme (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ou terres et pierres) seront mis en stockage définitif dans la zone de remblaiement ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande de distraction du régime forestier et d'une d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui est classé au titre de la rubrique n°2760-3 « *Installation de stockage de déchets inertes* » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'ISDI étant soumise au régime de l'enregistrement et actuellement en cours de régularisation ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « Bois de la Rochotte », sur les parcelles A 94, A 103 et ZH 26 (d'une contenance cadastrale totale de 6 ha) appartenant à la commune de Hièvre-Paroisse, ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

situé en forêt publique, sur des parcelles soumises au régime forestier ayant déjà fait l'objet, en 2021, d'un déboisement et d'un défrichement non autorisé ayant donné lieu à un Procès verbal de transports, constatations et mesures prises par l'Office National des Forêts en date du 14/04/2022 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais situé en amont hydraulique de zones de captage ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ; en limite d'un secteur où a été identifiée une connexion des eaux souterraines avec un affluent du Doubs prenant sa source à Hyèvre-Paroisse ;

en dehors des zones de prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; situé en partie dans un secteur concerné par l'aléa d'effondrement (aléa faible) et présentant des indices karstiques ; une doline étant présente sur le site, la totalité de l'emprise de celle-ci ne pourra donner lieu à aucun comblement / remblaiement / stockage de déchets inertes ;

## **3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ; compte tenu de la faible surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telle que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;

du fait que le pétitionnaire devra adapter le calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

de la procédure de régularisation de l'ISDI, soumise à enregistrement au titre de la nomenclature ICPE, qui traitera notamment du contrôle des matériaux déposés dans l'ISDI, actuellement en site ouvert, et de la présence de déchets autres qu'inertes identifiés sur le terrain ; du fait que le projet devra par ailleurs éviter le stockage de certains déchets inertes (enrobés) en raison de la présence de zones de captage en aval du site ;

du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

du fait que le projet devra démontrer l'absence d'incidences du futur dépôt et stockage des déchets inertes sur le réseau des eaux souterraines ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition aux aléas naturels dans l'aménagement du site, notamment ceux liés au sol et au sous-sol, de façon à garantir l'absence d'augmentation des risques sur le site et dans sa périphérie immédiate ;

du fait que l'emprise du projet devra se situer en dehors du périmètre de la doline ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à échéance du 25 novembre 2023 est abrogée.

**Article 2**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

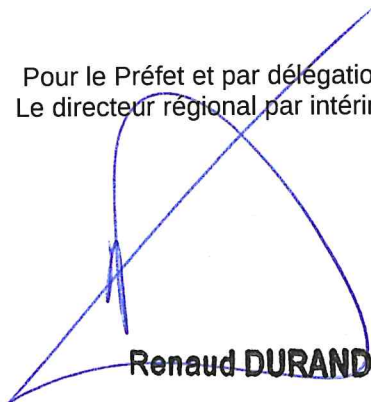
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 01/12/23

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional par intérim,



**Renaud DURAND**



## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**M. Le Maire de HYEVE PAROISSE**

Autechaux, le 24 janvier 2023

Nos REF : Plateforme forestière Hyèvre-Paroisse

Objet : **Convention relative à l'ouverture d'une Installation de Stockage de Déblais Inertes (ISDI) sur les parcelles ZH 103 et ZH 94**

Entre : **La société SOGEA RHONE ALPES Agence SOGEA FRANCHE COMTE - 3 rue des Glycines 25110 Baume-les-Dames, représentée par M. Cédric PERROT-AUDET, Directeur d'agence, d'une part**

Et : **Monsieur le Maire de HYEVE PAROISSE**

- La présente convention est établie pour une durée de 5 ans renouvelable 1 fois à compter de la date de la présente.
- Son renouvellement éventuel ne pourra être effectif qu'après accord des deux parties.
- La présente convention concerne un accord entre parties, et il est convenu qu'aucune compensation financière en contrepartie de l'objet de cette convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre des parties.
- La présente convention concerne la réalisation par SOGEA RHONE ALPES du remblai d'une combe sur les parcelles ZH 103 et ZH 94, propriété de la commune de HYEVE PAROISSE, située sur la Commune HYEVE PAROISSE (25).

Ces travaux seront effectués de la façon qui suit :

- Remblaiement de la combe en matériaux inertes non pollués (terre, cailloux, ...) jusqu'au niveau de terrain comme indiqué sur plan ci-annexé ;
- Matériaux en provenance de chantiers divers de terrassement ;
- Mise en place d'un panneau « sortie de camion » et entretien de la route au droit de la sortie de chemin durant les périodes de remblaiement ;
- A l'issue de l'exploitation, le site sera nivelé (sans apport de matériaux complémentaires) en vue d'un usage futur de plate-forme d'exploitation par la commune ;
- Cette convention est soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative d'exploitation de l'ISDI.

**Cette convention ne sera applicable qu'en cas d'accord de toutes les parties.**

**Mairie de HYEVE PAROISSE**

SOGEA RHÔNE-ALPES  
Agence SOGEA Franche-Comté  
ZA LA CRAYE - EUROPOLYS II  
13, Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX

Tél 03.81.84.09.55  
SIRET : 344 352 448 00569

Siège social : Immeuble Sadena - 34 Rue Antoine Primat - CS 40250 - 69603 Villeurbanne Cedex  
Société par actions simplifiée au capital de 3 300 000 Euros  
RCS 344 352 448 LYON - APE 4221 Z - TVA INTRACOM. FR 81 344 352 448



**PERROT-AUDET Cédric  
Directeur d'agence**

**SOGEA RHONE ALPES**  
Agence SOGEA-FRANCHE COMTE  
ZA la Craye - Zone Europolys II  
13 Rue des Pins  
25110 AUTECHAUX  
Tél. : 03.81.84.09.55  
SIRET 344 352 448 00569

DEPARTEMENT DU  
DOUBS

ARRONDISSEMENT  
DE BESANCON

CANTON DE  
BAUME LES DAMES

COMMUNE DE HYEVRE-PAROISSE  
25110

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 15 septembre 2023**

**OBJET :**

SOGEA :  
Avenant à la convention

**NOTA :** Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché en Mairie le 15/092023 que la convocation du conseil avait été faite le 11/09//2023 que le nombre de conseillers en exercice est de 11 Exécution des articles L2121-10, L2121-17, L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mil vingt trois, le quinze septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de HYEVRE-PAROISSE s'est réuni à la salle du conseil de la Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe CUENOT, Maire.

**Etaient présents** : Esménie BIZOUARD, Gérard BOUDINET, Sébastien BURR, Juliette CHAMPOD, Pascal CHAMPOD, Julien COMTE, Philippe CUENOT, Laetitia DAGUET, Angélique MONNOT, Monique PETITJEAN, Gilles VOIDEY

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame Laetitia DAGUET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Président a déclaré la séance ouverte

Le Maire rappelle la convention relative à l'ouverture d'une installation de stockage de déblais inertes du 24 janvier 2023, délibéré le 3 mars 2023.

Il indique que la convention comportait une erreur dans les numéros de parcelle qui nécessite un avenant.

Dans ce cadre, l'entreprise SOGEA Rhône ALPES Agence SOGEA Franche Comté est également autorisée à déposer une demande de défrichement et à faire toutes démarches administratives relatives à cette installation.

**Résultat du vote**

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le Conseil autorise le Maire à signer l'avenant à la convention jointe en annexe.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Philippe CUENOT

Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023

Service de la Législation







**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'OUVERTURE  
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE  
DE DEBLAIS INERTES DU 24 JANVIER 2023**

**ENTRE :**

**LA VILLE DE HYEUVRE-PAROISSE** (25110), représentée par son maire en exercice, Monsieur **Philippe CUENOT**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de Hyèvre-Paroisse en date du 15 septembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville de Hyèvre-Paroisse »

**D'UNE PART**

**ET**

**SOGEA RHONE ALPES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.300.000 euros, dont le siège est à Villeurbanne (69100), 34 rue Antoine Primat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 352 448 RCS LYON

Prise en son agence « SOGEA FRANCHE COMTE » sise à Baume-les-Dames (25110), 3 rue des Glycines,

Représentée par Monsieur **Alain KAHN**, chef d'agence dûment habilité.

Ci-après dénommée « SOGEA RA »

**D'AUTRE PART,**

**IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :**

Par acte du 24 janvier 2023, la Ville de Hyèvre-Paroisse et SOGEA RA ont arrêté les conditions de réalisation d'une installation de stockage de déchets inertes sur un terrain appartenant à la commune et situé sur son territoire.

**IL A ENSUITE ETE PRECISE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 – DESIGNATION**

La désignation des parcelles cadastrales concernées par le projet telle qu'indiquée dans la convention du 25 janvier 2023 comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

En lieu et place de la désignation suivante : « parcelles ZH 103 et ZH 94 » il convient de lire :

**PARCELLES A 103 ET A 94**

## ARTICLE 2 – DEMARCHES ADMINISTRATIVES

En sa qualité de propriétaire des parcelles concernées par le projet, la Ville de Hyèvre-Paroisse autorise la société SOGEA RA à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises, telles que notamment et sans que cette liste soit limitative :

- Déposer tout dossier de défrichement ;
- Déposer toute demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- Déposer toute autre demande document ou complément qui en serait la suite ou la conséquence.

Fait à Hyèvre-Paroisse

Le

En deux exemplaires originaux

POUR LA VILLE DE HYEVRE-PAROISSE	POUR LA SOCIETE SOGEA RHONE ALPES
 Philippe CUENOT	 Alain KAHN

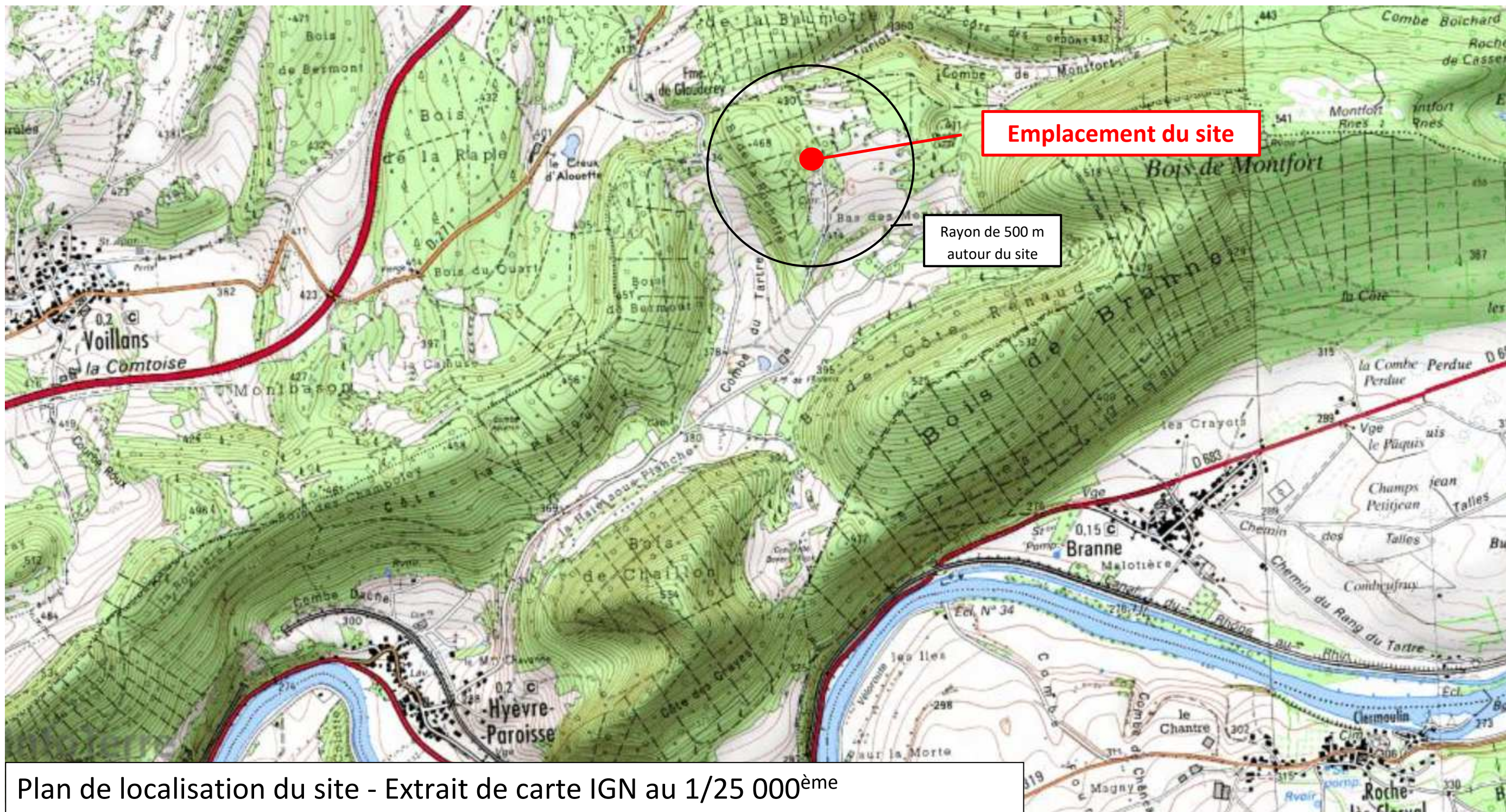
Préfecture du Doubs

Reçu le 20 SEP. 2023



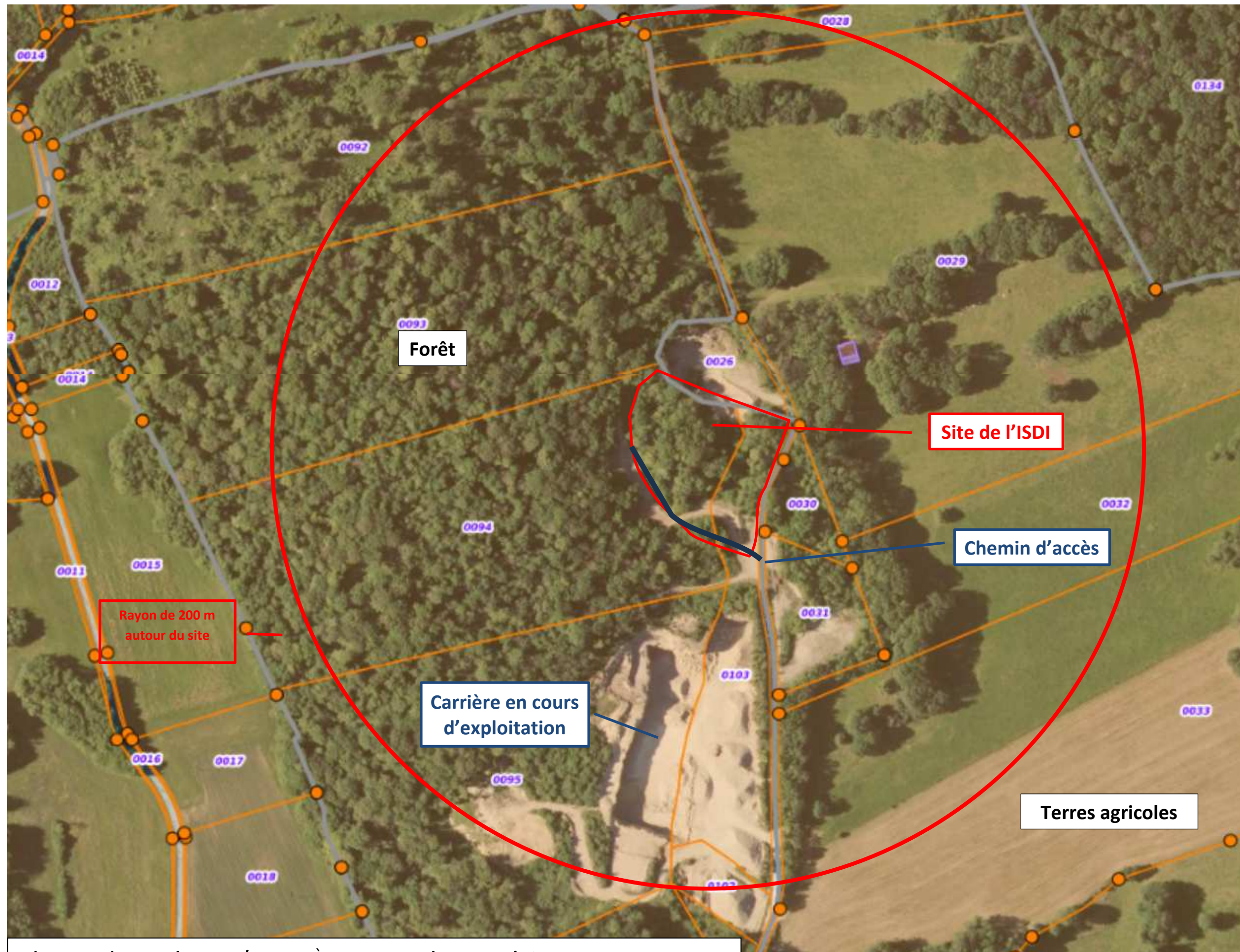
Contrôle de légalité





Plan de localisation du site - Extrait de carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup>





Plan cadastral au 1/ 5000<sup>ème</sup> avec photo aérienne





Forêt

0026

Plateforme communale

Limite ISDI

Zone de déchargement

0030

Chemin d'accès

0031

Carrière en exploitation

0103

Plan d'ensemble au 1/ 1000<sup>ème</sup>